

TABLEAU DES OBJECTIONS AUX DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS #3 DE L'ACEF SUR LA PREUVE ADDITIONNELLE ET LES CONTRE-EXPERTISES TRANSPORTEUR PHASE 2		
QUESTIONS	RÉPONSES	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION DU TRANSPORTEUR
<p>- Référence pour les prochaines questions : HQT-1, Doc. 1 MISE À JOUR DE LA PROPOSITION DE MODIFICATIONS AUX TARIFS ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC À LA SUITE DE L'ORDONNANCE NO 890 DE LA FERC Révisé : 2010-06-23</p>		
<p>(page 12) « Le Transporteur retient, à la fois dans cet appendice et dans les autres articles des <i>Tarifs et conditions</i> précisés dans la fiche sur l'appendice C de la pièce HQT-2, Document 1, le terme <i>transfert</i> de préférence à <i>transport</i>, notamment dans l'expression capacité de transfert disponible, car il juge le terme <i>transfert</i> plus exact que <i>transport</i> lorsqu'il s'agit de déterminer la capacité qui peut être consacrée à des activités commerciales après avoir satisfait ses engagements. »</p> <p>4) Est-ce que le terme transfert vise essentiellement les capacités des interconnexions et les activités commerciales de point à point ?</p>	<p>R4</p> <p>Le Transporteur s'objecte à la demande. La demande ne porte pas sur la preuve amendée.</p>	<p>La demande ne porte pas sur la preuve amendée pour les motifs exprimés au sous paragraphe 1 de notre lettre du 2 septembre 2010. L'extrait cité en préambule provient d'une partie de la pièce HQT-1, doc. 1 qui n'a pas fait l'objet d'un amendement. La question porte sur un sujet (le changement du terme « transport » par « transfert ») qui n'est aucunement abordé dans la preuve amendée du Transporteur.</p>
<p>5) (en référence à la page 16) Pour une entité aux USA visée par la réglementation de la FERC, est-ce que la FERC laisse le choix entre l'annexe K ou des règles et règlements visant la planification des investissements, édictés sous le contrôle d'une entité réglementaire régionale ou d'État et qui ne sont pas intégrés à l'OATT ?</p>	<p>R5</p> <p>Le Transporteur s'objecte à la demande. La demande n'est pas pertinente en l'instance. De plus, la demande n'est pas de la nature d'une demande de renseignements et relève d'un interrogatoire. Enfin, la demande porte sur une question de droit et non sur une question de faits ou d'expertise.</p>	<p>Le Transporteur s'objecte à la question pour les motifs exprimés aux sous paragraphes 3 et 4 de notre lettre du 2 septembre 2010.</p>

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS #3 DE L'ACEF SUR LA PREUVE ADDITIONNELLE ET LES CONTRE-EXPERTISES TRANSPORTEUR PHASE 2		
QUESTIONS	RÉPONSES	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION DU TRANSPORTEUR
<p>(page 17-18) « Les tarifs (pour les services d'écart de réception et de livraison) doivent</p> <ul style="list-style-type: none"> - être liés au coût de correction de l'écart; - être structurés pour promouvoir une programmation plus efficiente, par exemple augmenter lorsque les écarts s'accroissent; 		
<p>...Le Transporteur a entrepris des démarches pour faire suite à la décision D-2009-015 de la Régie, rendue le 5 mars 2009. Les travaux requis sont importants et il entend faire le point ultérieurement sur ce sujet.»</p> <p>6a) Le coût de correction d'un écart doit-il correspondre au coût direct assumé par le fournisseur du service d'écart ?</p>	<p>R6a</p> <p>Le Transporteur s'oppose à la demande. La demande ne porte pas sur la preuve amendée ou sur le rapport de Ren Orans.</p>	<p>La demande ne porte pas sur la preuve amendée pour les motifs exprimés au sous paragraphe 1 de notre lettre du 2 septembre 2010. L'extrait cité en préambule provient d'une partie de la pièce HQT-1, doc, 1 (et non pas HQT-2, doc. 1 comme l'indique l'intervenant dans sa lettre du 1^{er} septembre 2010) qui n'a pas fait l'objet d'un amendement.</p>
<p>(page 25) « Le Transporteur propose de modifier cet article pour refléter les modifications ci-dessus apportées par l'ordonnance no 890. Pour qu'il ouvre droit au renouvellement, la durée minimale du contrat de service de transport ferme passerait donc d'un à cinq ans, avec un préavis porté de 60 jours à au plus tard un an avant l'expiration du contrat. Chaque fois que le client exerce son droit de préemption, il doit renouveler son contrat pour au moins cinq ans »</p> <p>7) L'obligation de renouveler son contrat pour une période de 5 ans est-elle une exigence explicite de la FERC ? cette exigence se retrouve-t-elle au « pro-forma » ?</p>	<p>R7</p> <p>Le Transporteur s'oppose à la demande. La demande ne porte pas sur la preuve amendée. De plus, la demande vise une information déjà en la possession de l'intervenant.</p>	<p>La demande ne porte pas sur la preuve amendée pour les motifs exprimés au sous paragraphe 1 de notre lettre du 2 septembre 2010. L'extrait cité en préambule provient d'une partie de la pièce HQT-1, doc, 1 (et non pas HQT-2, doc. 1 comme l'indique l'intervenant dans sa lettre du 1^{er} septembre 2010) qui n'a pas fait l'objet d'un amendement.</p> <p>Par ailleurs, l'article 2.2 du pro forma OATT de la FERC est déjà en la possession de l'intervenant (pièce HQT-7, doc. 1) et celui-ci est en mesure de constater par lui-même si l'obligation du client existant de renouveler son contrat pour une période</p>

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS #3 DE L'ACEF SUR LA PREUVE ADDITIONNELLE ET LES CONTRE-EXPERTISES TRANSPORTEUR PHASE 2		
QUESTIONS	RÉPONSES	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION DU TRANSPORTEUR
		de 5 ans s'y retrouve.
<p>(page 28) « L'ordonnance no 890 oblige le fournisseur de transport à afficher sur son site OASIS et sur son site Web un lien électronique vers toutes les règles, normes et pratiques d'affaires liées au service de transport.</p> <p>8) Le processus de planification des investissements d'HQT est-il bien référé sur son OASIS ?</p>	<p>R8</p> <p>Le Transporteur s'objecte à la demande. La demande ne porte pas sur la preuve amendée.</p>	<p>La demande ne porte pas sur la preuve amendée pour les motifs exprimés au sous paragraphe 1 de notre lettre du 2 septembre 2010. L'extrait cité en préambule provient d'une partie de la pièce HQT-1 qui n'a pas fait l'objet d'un amendement et la question porte sur un sujet (le lien électronique à partir d'OASIS vers les règles, normes et pratiques d'affaires) qui n'est aucunement abordé dans la preuve amendée du Transporteur.</p>
<p>- Référence pour les prochaines questions : HQT-2, Doc. 2 MISE À JOUR DE FICHES SUR LES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX TARIFS ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC Révisé : 2010-06-23</p>		
<p><i>(page 8 du doc. Pdf, modification à LA. 14.2)</i> « Une plus grande priorité sera attribuée d'abord aux demandes ou aux réservations ayant une plus grande durée de service et ensuite aux demandes préconfirmées »</p> <p>9) Est-ce que la durée du service des demandes préconfirmées est prise en compte lorsqu'on les compare avec des services déjà réservés, de durée moindre que la demande préconfirmée ?</p>	<p>R9</p> <p>Le Transporteur s'objecte à la demande. La demande ne porte pas sur la preuve amendée.</p>	<p>La demande ne porte pas sur la preuve amendée pour les motifs exprimés au sous paragraphe 1 de notre lettre du 2 septembre 2010. L'extrait de la pièce HQT-2, doc. 2 cité en préambule et qui fait l'objet de la demande de renseignements se trouvait tel quel dans la preuve initiale du Transporteur (pièces HQT-2, doc. 1 et HQT-3, doc. 1) et n'a fait l'objet d'aucun amendement.</p>
<p>Fiche A. 14.7 (réduction ou interruption de service) et 15.4 (service ferme conditionnel)</p>	<p>R10</p> <p>Le Transporteur s'objecte à la demande. La</p>	<p>La demande ne porte pas sur la preuve amendée pour les motifs exprimés au sous paragraphe 1 de notre lettre du 2 septembre 2010. La question</p>

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS #3 DE L'ACEF SUR LA PREUVE ADDITIONNELLE ET LES CONTRE-EXPERTISES TRANSPORTEUR PHASE 2		
QUESTIONS	RÉPONSES	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION DU TRANSPORTEUR
10) Est-ce que la FERC demande que les clients du service ferme conditionnel soit compensé si le service n'est pas offert pendant un certain nombre d'heures dans une année, en vertu des conditions pré-établies ? Justifiez pourquoi le client n'aurait pas droit à un remboursement au pro-rata des heures où le service de transport ne lui est pas offert, en vertu des conditions pré-établies, considérant que les tarifs des services fermes conditionnels équivalent aux tarifs des services fermes ?	demande ne porte pas sur la preuve amendée.	demande une explication de la nature du service ferme conditionnel et des droits des clients ayant opté pour un service ferme conditionnel, sujets qui faisaient l'objet de la preuve initiale du Transporteur et qui ne sont aucunement affectés par sa preuve amendée.
Fiche A. 15.4, page 11 du document pdf « L'obligation vise seulement les installations que le Transporteur est en droit d'étendre ou de modifier » 11) Qu'entend HQT par « en droit d'étendre ou de modifier »	R11 Le Transporteur s'objecte à la demande. La demande ne porte pas sur la preuve amendée.	La demande ne porte pas sur la preuve amendée pour les motifs exprimés au sous paragraphe 1 de notre lettre du 2 septembre 2010. L'extrait cité en préambule et qui fait l'objet de la demande de renseignements se trouve dans la version actuelle de l'article 15.4 des <i>Tarifs et conditions</i> , n'a jamais fait l'objet d'une proposition de modifications par le Transporteur et ne fait pas l'objet de sa preuve amendée.
(page 19, fiche article 27 [sic8 : 19.3]) « Dans son étude d'impact, le Transporteur doit donc s'assurer d'évaluer avec une précision accrue la capacité du réseau à fournir le service de transport demandé, non seulement pendant les heures de pointe du réseau, mais pendant toute la durée du service demandé, en incluant à son évaluation un facteur de risque approprié. » 13) Comment HQT prend-elle en compte le facteur de risque dans son évaluation ?	R13 Le Transporteur s'objecte à la demande. La demande ne porte pas sur la preuve amendée.	La demande ne porte pas sur la preuve amendée pour les motifs exprimés au sous paragraphe 1 de notre lettre du 2 septembre 2010. L'extrait de la pièce HQT-2, doc. 2 cité en préambule et qui fait l'objet de la demande de renseignements se trouvait tel quel dans la preuve initiale du Transporteur (pièce HQT-2, doc. 1) et n'a fait l'objet d'aucun amendement.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS #3 DE L'ACEF SUR LA PREUVE ADDITIONNELLE ET LES CONTRE-EXPERTISES TRANSPORTEUR PHASE 2		
QUESTIONS	RÉPONSES	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION DU TRANSPORTEUR
Comment les intérêts des clientèles régulières d'H.Q. sont-ils pris en compte considérant le risque accru versus les revenus de transport accrus ?		
<p>(page 19 et 20, fiche A. 27) « Dès qu'une étude d'impact sur le réseau exécutée par le Transporteur met en évidence des contraintes de capacité qui peuvent, sujet aux conditions prévues à l'article 15.4, être solutionnées de façon plus économique ??? grâce à une nouvelle répartition des ressources situées dans la zone de réglage du Transporteur...</p> <p>Les modifications à l'article 27 visent à élargir le champ d'application de la nouvelle répartition des ressources du Transporteur dans le cadre du service ferme conditionnel, sujet aux conditions précisées à l'article 15.4, en éliminant la référence à l'économie comme seule raison d'offrir la nouvelle répartition des ressources et en éliminant la stricte alternative de la nouvelle répartition des ressources aux ajouts au réseau, qui peuvent, dans certains cas, être un complément l'un à l'autre. »</p> <p>14) Pourquoi ne pas garder le critère d'économie, au moins en tant que critère complémentaire ?</p>	<p>R14</p> <p>Le Transporteur s'objecte à la demande. La demande ne porte pas sur la preuve amendée.</p>	<p>La demande ne porte pas sur la preuve amendée pour les motifs exprimés au sous paragraphe 1 de notre lettre du 2 septembre 2010. Les extraits de la pièce HQT-2, doc. 2 cités en préambule et qui font l'objet de la demande de renseignements se trouvaient tels quels dans la preuve initiale du Transporteur (pièce HQT-2, doc. 1) et n'ont fait l'objet d'aucun amendement.</p>
<p>(fiche A. 37, page 29 du doc. Pdf) « Le Distributeur doit fournir annuellement, ou faire fournir, tous les renseignements prévus aux décisions, ordonnances, règlements de la Régie, y compris, mais sans s'y limiter, ce qui suit »</p> <p>15) Indiquez qui peut fournir à la place d'HQD les informations requises ? Comment HQD et HQT s'assurent-elles que les informations fournies par des tiers sont adéquates ?</p>	<p>R15</p> <p>Le Transporteur s'objecte à la demande. La demande ne porte pas sur la preuve amendée.</p>	<p>La demande ne porte pas sur la preuve amendée pour les motifs exprimés au sous paragraphe 1 de notre lettre du 2 septembre 2010. L'extrait cité en préambule qui fait l'objet de la demande de renseignements se trouve dans la version actuelle de l'article 37 des <i>Tarifs et conditions</i>, n'a jamais fait l'objet d'une proposition de modifications par</p>

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS #3 DE L'ACEF SUR LA PREUVE ADDITIONNELLE ET LES CONTRE-EXPERTISES TRANSPORTEUR PHASE 2		
QUESTIONS	RÉPONSES	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION DU TRANSPORTEUR
		le Transporteur et ne fait pas l'objet de sa preuve amendée.
<p>(page 30 du doc. Pdf, fiche A. 37) « les ressources désignées du Distributeur n'incluent aucune des ressources, ou partie des ressources, faisant qui font l'objet d'un engagement pour une vente à un tiers d'une charge non désignée »</p> <p>16) Quelles sont les ressources d'HQD qui peuvent faire l'objet d'une vente à un tiers non désigné ? Qu'entend-on par charge non désignée ?</p>	<p>R16</p> <p>Le Transporteur s'objecte à la demande. La demande ne porte pas sur la preuve amendée.</p>	<p>La demande ne porte pas sur la preuve amendée pour les motifs exprimés au sous paragraphe 1 de notre lettre du 2 septembre 2010. L'extrait de la pièce HQT-2, doc. 2 cité en préambule et qui fait l'objet de la demande de renseignements se trouvait tel quel dans la preuve initiale du Transporteur (pièces HQT-2, doc. 1 et HQT-3, doc. 1) et n'a fait l'objet d'aucun amendement.</p>
<p>19) (réf. Fiche 38.5) HQD a-t-elle déjà antérieurement livrer plus qu'elle n'avait réservé en service de point à point ? Considérant l'affiliation entre HQD et HQT, qui assumera en bout de ligne les pénalités si elles devaient être appliquées ?</p>	<p>R19</p> <p>Le Transporteur s'objecte à la demande. La demande ne porte pas sur la preuve amendée.</p>	<p>La demande ne porte pas sur la preuve amendée pour les motifs exprimés au sous paragraphe 1 de notre lettre du 2 septembre 2010. La question porte sur une partie de la proposition de modification de l'article 38.5 des <i>Tarifs et conditions</i> qui se trouvait déjà dans la preuve du Transporteur (pièces HQT-2, doc. 1 et HQT-3, doc. 1) et qui n'a fait l'objet d'aucun amendement.</p>
<p>(page 39 du doc. Pdf, fiche A. 40.3) « les options concernant une nouvelle répartition (à la demande du Distributeur), y compris, dans la mesure du possible, les coûts estimés d'une nouvelle répartition qui sont à la connaissance du Transporteur »</p> <p>20a) Comment HQT s'assure-t-elle d'évaluer correctement tous les coûts liés à une nouvelle répartition ?</p>	<p>R20a</p> <p>Le Distributeur a la responsabilité de conclure des ententes avec les propriétaires de ressources et d'en assumer les coûts. Le Transporteur évalue les coûts sur son réseau reliés à une nouvelle répartition de la même façon que pour les ajouts au réseau.</p>	<p>La réponse du Transporteur est suffisamment détaillée. L'inquiétude soulevée par l'intervenant dans sa lettre du 1^{er} septembre 2010, où celui-ci soutient que la réponse fournie est incomplète puisqu'elle ne permet pas d'« évaluer le sérieux de l'opération et s'assurer que la charge locale n'assume pas les frais de nouvelles répartitions », est sans fondement, compte tenu de la réponse du</p>

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS #3 DE L'ACEF SUR LA PREUVE ADDITIONNELLE ET LES CONTRE-EXPERTISES TRANSPORTEUR PHASE 2		
QUESTIONS	RÉPONSES	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION DU TRANSPORTEUR
		Transporteur à la question 20b) où celui-ci confirme sans équivoque que c'est le client du service de transport qui assume tous les coûts liés à une nouvelle répartition et que l'évaluation des coûts liés une nouvelle répartition dans le cadre de l'Étude d'impact est préliminaire et qu'elle ne lie pas le Transporteur. Soulignons que l'intervenant ne prétend pas que la réponse donnée à cette question 20b) serait incomplète.
(fiche appendice A-1, page 43 du document pdf) « 5.0 Les avis et demandes que s'adressent les parties relativement à la présente convention de service doivent être remis au représentant de la partie destinataire » 22) Qui précisément est la partie destinataire ? le revendeur ?	R22 Le Transporteur s'objecte à la demande. La demande ne porte pas sur la preuve amendée.	La demande ne porte pas sur la preuve amendée pour les motifs exprimés au sous paragraphe 1 de notre lettre du 2 septembre 2010. L'extrait de la pièce HQT-2, doc. 2 cité en préambule et qui fait l'objet de la demande de renseignements (l'article 5 de l'Appendice A-1 – formule de convention de service pour la revente, la cession ou le transfert du service de transport de point à point) se trouvait tel quel dans la preuve initiale du Transporteur (pièces HQT-2, doc. 1 et HQT-3, doc. 1) et n'a fait l'objet d'aucun amendement.
(fiche appendice A-1, page 43 du document pdf) « (Les prix appropriés pour les transactions individuelles seront déterminés selon les Tarifs et conditions des services de transport.) » 23) Qu'entend-on par prix appropriés et transactions individuelles ? Dans ce cas le revendeur et le cessionnaire ne sont plus libres de fixer le prix de revente ?	R23 Le Transporteur s'objecte à la demande. La demande ne porte pas sur la preuve amendée.	La demande ne porte pas sur la preuve amendée pour les motifs exprimés au sous paragraphe 1 de notre lettre du 2 septembre 2010. L'extrait de la pièce HQT-2, doc. 2 cité en préambule et qui fait l'objet de la demande de renseignements (l'article 8 de l'Appendice A-1 – formule de convention de service pour la revente, la cession ou le transfert du

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS #3 DE L'ACEF SUR LA PREUVE ADDITIONNELLE ET LES CONTRE-EXPERTISES TRANSPORTEUR PHASE 2		
QUESTIONS	RÉPONSES	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION DU TRANSPORTEUR
		service de transport de point à point) se trouvait tel quel dans la preuve initiale du Transporteur (pièces HQT-2, doc. 1 et HQT-3, doc. 1) et n'a fait l'objet d'aucun amendement.
<p>(fiche appendice C-1, page 50 du document pdf) « Pour la majorité des équipements d'interconnexion, une augmentation de la température cause une diminution de leur capacité. »</p> <p>24) Entre le maxima de T d'été et le minima de T l'hiver par quel pourcentage pourra varier la capacité de transfert maximal des interconnexions ? Quels sont les équipements d'interconnexion dont la capacité n'est pas affectée par la T° ?</p>	<p>R24</p> <p>Le Transporteur s'objecte à la demande. La demande ne porte pas sur la preuve amendée.</p>	<p>La demande ne porte pas sur la preuve amendée pour les motifs exprimés au sous paragraphe 1 de notre lettre du 2 septembre 2010. L'extrait de la pièce HQT-2, doc. 2 cité en préambule et qui fait l'objet de la demande de renseignements se trouvait tel quel dans la preuve initiale du Transporteur (pièces HQT-2, doc. 1 et HQT-3, doc. 1) et n'a fait l'objet d'aucun amendement.</p>
<p>25) (fiche appendice C-1, page 52 du document pdf) Comment sont établies précisément les valeurs fixes de TRM ? Pourquoi HQT n'intègre pas de valeur de CBM (pour tenir compte de capacité d'importation en situation d'urgence) pour calculer des capacités de transfert disponible ?</p>	<p>R25</p> <p>Le Transporteur s'objecte à la demande. La demande ne porte pas sur la preuve amendée.</p>	<p>La demande ne porte pas sur la preuve amendée pour les motifs exprimés au sous paragraphe 1 de notre lettre du 2 septembre 2010. La question porte sur une partie de l'Appendice C-1 qui se trouvait tel quel dans la preuve initiale du Transporteur (pièces HQT-2, doc. 1 et HQT-3, doc. 1) et qui n'a fait l'objet d'aucun amendement.</p>
<p>26) (fiche appendice C-1) Indiquez-nous comment HQT évalue la durée réservée pour l'entretien/réparation des interconnexions (5% du temps) et comment ce facteur est pris en compte dans le calcul des ETC/ATC/AFC ? Indiquez-nous quels sont les divers facteurs discrétionnaires (pour HQT) qui influent sur le calcul des ETC/ATC/AFC et quelle proportion des ETC/ATC/AFC est redevable</p>	<p>R26</p> <p>Le Transporteur s'objecte à la demande. La demande ne porte pas sur la preuve amendée ou sur les rapports d'expertise de M. Rose ou du Dr Orans.</p>	<p>La demande ne porte pas sur la preuve amendée pour les motifs exprimés au sous paragraphe 1 de notre lettre du 2 septembre 2010. La question porte sur des parties de l'Appendice C-1 qui se trouvaient telles quelles dans la preuve initiale du Transporteur (pièces HQT-2, doc. 1 et HQT-3, doc.</p>

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS #3 DE L'ACEF SUR LA PREUVE ADDITIONNELLE ET LES CONTRE-EXPERTISES TRANSPORTEUR PHASE 2		
QUESTIONS	RÉPONSES	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION DU TRANSPORTEUR
de des facteurs discrétionnaires ?		1) et qui n'ont fait l'objet d'aucun amendement.
- Référence pour les prochaines questions : HQT-24, Document 1 H.Q. TRANSÉNERGIE, RENCONTRES AVEC LES RÉSEAUX VOISINS, 23/06/2010		
34) HQT est-elle affectée par des échanges involontaires provenant d'autres réseau ?	R34 Le Transporteur s'objecte à la demande. La demande n'est pas pertinente à l'instance.	Le fait que le Transporteur discute de la question des échanges involontaires provenant d'autres réseaux avec les membres des comités d'interconnexion (pièce HQT-24, doc. 1, p. 4) est pertinent à sa décision de ne pas inclure d'Appendice K aux <i>Tarifs et conditions</i> et, partant, cette information est pertinente à l'instance. Ceci dit, la question précise de savoir si dans les faits le Transporteur est ou non affecté par des échanges involontaires provenant d'autres réseaux est sans pertinence quant aux questions à traiter dans la présente cause tarifaire, phase 2.
- Référence pour les prochaines questions : HQT-25, Document 1 CODE DE CONDUITE DU TRANSPORTEUR, 23/06/2010		
39) Est-ce qu'un traitement préférentiel est permis en autant qu'il n'en est pas fait mention publiquement selon l'A. 4.10. ?	R39 Le Transporteur s'objecte à cette demande. Cette demande n'est pas pertinente à l'instance.	Le Transporteur convient de répondre à cette question.
40) À l'Article 5.2, qu'entendez-vous par présence de tiers ? Quel rôle peuvent jouer ces tiers dans les transactions ?	R40 Le Transporteur s'objecte à cette demande. Cette demande n'est pas pertinente à l'instance.	Le Transporteur convient de répondre à cette question.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS #3 DE L'ACEF SUR LA PREUVE ADDITIONNELLE ET LES CONTRE-EXPERTISES TRANSPORTEUR PHASE 2		
QUESTIONS	RÉPONSES	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION DU TRANSPORTEUR
- Référence pour les prochaines questions : HQT-27, Doc. 1, HQT POINT		
(page 3) « Cela optimise l'offre de service de transport autant pour la charge locale que pour les services de point à point, car les calculs de capacité n'ont qu'à être effectués pour les interconnexions avec les réseaux voisins » 46a) Pour la planification du réseau HQT ne doit-elle pas assurer le suivi des capacités des transformateurs individuels, ainsi que la capacité des réseaux régionaux ?	R46a Le Transporteur s'objecte à cette demande. Cette demande n'est pas pertinente à l'instance.	Le Transporteur convient de répondre à cette question.
46b) Les taux d'utilisation du réseau intégré ou de certaines parties du réseau intégré, affectent-ils la capacité d'exporter, notamment en pointe d'hiver et lors des périodes d'entretien du réseau ?	R46b Le Transporteur s'objecte à cette demande. Cette demande n'est pas pertinente à l'instance. De plus, cette demande n'est pas de la nature d'une demande de renseignements.	Le Transporteur convient de répondre à cette question.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS #2 DE EBMI AU TRANSPORTEUR PHASE 2		
QUESTIONS	RÉPONSES	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION DU TRANSPORTEUR
A. <u>CONTRE-EXPERTISE DE JUDAH ROSE</u>		
<p>1. Référence : Pièce B-110, HQT-12, Document 1, page 2, ligne 22 à page 3, ligne 2 :</p> <p>Préambule :</p> <p>«Q. WHAT TYPE OF WORK DO YOU TYPICALLY PERFORM?</p> <p>A. I have extensive experience in assessing transmission and wholesale electric power issues including <u>regulatory developments</u>, potential transmission investments, transmission congestion, power pricing, and costs and benefits of transmission rule changes. »</p> <p>(Our underlining)</p>		
Demandes :		
<p>1.1 Have you done other specific mandates pertaining to FERC order 890 and following?</p>	<p>R1.1 Le Transporteur s'objecte à cette demande. La demande n'est pas de la nature d'une demande de renseignements et relève d'un voir-dire ou du contre-interrogatoire.</p>	<p>La demande n'est pas de la nature d'une demande de renseignements et relève d'un voir-dire ou du contre-interrogatoire pour les motifs exprimés à notre lettre du 2 septembre 2010, au paragraphe 3.</p>

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS #2 DE EBMI AU TRANSPORTEUR PHASE 2		
QUESTIONS	RÉPONSES	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION DU TRANSPORTEUR
1.2 If yes, please provide a list of said mandates with a description of same.	R1.2 Le Transporteur s'objecte à cette demande. La demande n'est pas de la nature d'une demande de renseignements et relève d'un voir-dire ou du contre-interrogatoire.	Voir les motifs d'objection à la demande D1.1. exprimés ci-dessus.
1.3 In said list, please indicate specifically if you have done any mandates pertaining to Attachment K.	R1.3 Le Transporteur s'objecte à cette demande. La demande n'est pas de la nature d'une demande de renseignements et relève d'un voir-dire ou du contre-interrogatoire.	Voir les motifs d'objection à la demande D1.1. exprimés ci-dessus.
<p>2. Référence :</p> <p>Pièce B-110, HQT-12, Document 1, page 3, lignes 14 à 17 :</p> <p>Préambule :</p> <p>« Q. WHAT SPECIFIC EXPERT TESTIMONY EXPERIENCE IN THE POWER SECTOR DO YOU HAVE?</p> <p>A. I have testified before or made presentations to the U.S. Federal Energy Regulatory Commission, an international arbitration tribunal, federal courts, »</p>		
Demandes :		

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS #2 DE EBMI AU TRANSPORTEUR PHASE 2		
QUESTIONS	RÉPONSES	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION DU TRANSPORTEUR
2.1 Please provide a list of the presentations done before the U.S. Federal Energy Regulatory Commission.	R2.1 Le Transporteur s'objecte à cette demande. La demande n'est pas de la nature d'une demande de renseignements et relève d'un voir-dire ou du contre-interrogatoire.	Voir les motifs d'objection à la demande D1.1. exprimés ci-dessus.
2.2 Please indicate if you have done any other presentations pertaining to the requirement of Attachment K.	R2.2 Le Transporteur s'objecte à cette demande. La demande n'est pas de la nature d'une demande de renseignements et relève d'un voir-dire ou du contre-interrogatoire.	Voir les motifs d'objection à la demande D1.1. exprimés ci-dessus.
<p>3. Références :</p> <p>i) Pièce B-110, HQT-12, Document 1, page 6, lignes 3 à 20 :</p> <p>ii) Pièce B-110, HQT-12, Document 1, page 17, ligne 23 à page 18, ligne 12 :</p> <p>Préambule :</p> <p>i) « Q.PLEASE SUMMARIZE YOUR TESTIMONY.</p> <p>A. Attachment K is part of the amended pro forma Open Access Transmission Tariff (OATT) specified in the U.S. Federal Energy Regulatory Commission's (FERC) Order 890. Attachment K contains transmission planning requirements for U.S. transmission providers subject to FERC jurisdiction. <u>Canadian transmission providers are not required to file Attachment K with FERC and none have. Canadian utilities have planning processes filed with their own regulators. In the case of British Columbia, its open access tariff filed with its regulator has planning directly</u></p>		

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS #2 DE EBMI AU TRANSPORTEUR PHASE 2		
QUESTIONS	RÉPONSES	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION DU TRANSPORTEUR
<p><u>related to Attachment K.</u></p> <p>TransEnergie is not regulated by the U.S. FERC; it is regulated by the Quebec Régie de l'énergie ("Régie"). However, TransEnergie must provide transmission access equal to or superior to transmission access <u>its affiliated entities receive in the U.S.</u> if TransEnergie and its affiliates want to use open access transmission systems in the U.S.; this is referred to as the reciprocity requirement. <u>It is my understanding that transmission planning with Attachment K is not part of the reciprocity requirements for non-jurisdictional utilities not owning transmission assets in the U.S.</u> »</p> <p>ii) «Q. HOW DOES RECIPROCITY FIT IN?</p> <p>A. TransEnergie is not a jurisdictional utility. It is not regulated by FERC. <u>There is no requirement for a filing of Attachment K.</u> However, there must be an open access tariff in place in order for TransEnergie <u>and its affiliates</u> to participate in open access in the U.S. <u>It is my understanding that Attachment K transmission planning is not part of the reciprocity requirements for non-jurisdictional utilities not owning transmission assets in the U.S.</u></p> <p>Q. WHAT HAS BEEN THE RESPONSE OF CANADIAN UTILITIES TO ATTACHMENT K?</p> <p>A. <u>No Canadian utility has filed an Attachment K. New Brunswick has filed a brief Attachment K</u> that at best addresses one area; I do not believe it is even close to being in compliance with Attachment K (see Exhibit JLR-4). »</p> <p style="text-align: right;">(Our underlining)</p>		
Demandes :		

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS #2 DE EBMI AU TRANSPORTEUR PHASE 2		
QUESTIONS	RÉPONSES	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION DU TRANSPORTEUR
<p>3.3 What are the “planning processes” that were filed by Canadian utilities with their own regulators? Please describe in more details for each Canadian utilities said planning processes and refer, as the case may be, to specific docket file numbers in each instances.</p>	<p>R3.3 Le Transporteur s’objecte à cette demande. La demande n’est pas de la nature d’une demande de renseignements. De plus, la demande vise à obtenir une information publique qui est accessible à l’intervenant.</p>	<p>La demande n’est pas de la nature d’une demande de renseignements pour les motifs exprimés à notre lettre du 2 septembre 2010, au paragraphe 3. Nous ajoutons que le Transporteur n’a pas à fournir une description détaillée de tous les processus de planification pour chacune des autres «Canadian utilities».</p> <p>La demande vise à obtenir une information publique qui est accessible à l’intervenant, pour les motifs exprimés à notre lettre du 2 septembre 2010, au paragraphe 4 si EBMI juge ces informations nécessaires à l’élaboration de sa preuve.</p>
<p>3.4 Please provide a copy of British Columbia’s and New-Brunswick’s Attachment K that you are referring to in your report.</p>	<p>R3.4 Le Transporteur s’objecte à la demande. La demande vise à obtenir un document public qui est accessible à l’intervenant.</p>	<p>Voir les motifs d’objection à la demande D3.3. exprimés ci-dessus.</p>
<p>3.8 Please explain the information you used in your report to state that transmission planning with Attachment K is not part of the reciprocity requirements?</p>	<p>R3.8 I refer to my response to question 1 prepared by Dr. Robert A. Sinclair of NLH’s request for information.</p>	<p>La réponse donnée par le Transporteur est complète et ne requiert pas davantage de précisions, pour les motifs exprimés au paragraphe 5 de notre lettre du 2 septembre 2010. Nous ajoutons que l’intervenant n’a pas rencontré le fardeau qui lui incombe démontrant que la réponse fournie serait incomplète.</p>

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS #2 DE EBMI AU TRANSPORTEUR PHASE 2		
QUESTIONS	RÉPONSES	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION DU TRANSPORTEUR
<p>3.15 With respect to the statement made pertaining to reciprocity that “Attachment K is not part of the reciprocity requirements for non-jurisdictional utilities not owning transmission assets in the U.S.”, please list and provide a full citation for every FERC document and any other source that you relied upon for this statement.</p>	<p>R3.15 I refer to my response to question 1 prepared by Dr. Robert A. Sinclair of NLH’s request for information.</p>	<p>La réponse donnée par le Transporteur est complète et ne requiert pas davantage de précisions, pour les motifs exprimés au paragraphe 5 de notre lettre du 2 septembre 2010. Nous ajoutons que l’intervenant n’a pas rencontré le fardeau qui lui incombe démontrant que la réponse fournie serait incomplète.</p>
<p>4. Références :</p> <p>i) Pièce B-110, HQT-12, Document 1, page 6 ligne 22 à page 7, ligne 5 :</p> <p>ii) Pièce B-110, HQT-12, Document 1, page 20, ligne 21 à page 21, ligne 2 :</p> <p>iii) Pièce B-110, HQT-12, Document 1, page 22, lignes 16 à 21 :</p> <p>iv) Pièce B-110, HQT-12, Document 1, page 23, lignes 4 à 14 :</p> <p>Préambule :</p> <p>i) « The testimonies of Dr. Sinclair, Mr. Marshall, and Mr. Raphals address in part the motivation of FERC to require new transmission planning rules. Their testimony is inadequate or incorrect in describing the U.S. transmission problems that motivated FERC’s Attachment K requirements. <u>These witnesses disagree with TransEnergie’s view that U.S. transmission problems were the main motivation for Attachment K. I believe transmission problems were the main motivation and there is ample evidence to support this conclusion.</u> This can be important in considering TransEnergie’s specific transmission planning approach. »</p>		

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS #2 DE EBMI AU TRANSPORTEUR PHASE 2		
QUESTIONS	RÉPONSES	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION DU TRANSPORTEUR
<p>ii) « As discussed in the next section, it is not misleading to believe that the lack of infrastructure investment and the need to solve problems on the grid <u>were the primary, though not exclusive aim of the reform of the transmission planning process. Indeed, there is ample evidence supporting this conclusion.</u> »</p> <p>iii) Q. WHAT IS YOUR RESPONSE?</p> <p>A. My response to Mr. Raphals is similar to my response to Dr. Sinclair in that I disagree with the view that acute problems in the U.S. transmission system, including congestion, <u>were not the main motivating factors; they were in my opinion. There is certainly ample evidence they were the main factors as discussed in the next section.</u></p> <p>iv) «Q. WHY DID FERC BELIEVE THERE TO BE A NEED FOR ATTACHMENT K IN THE U.S.?</p> <p>A. FERC believed there was a need for additional transmission planning requirements in the U.S. for two reasons. <u>The first, and in my opinion, the primary reason was that acute U.S. transmission problems</u> could, in part, be solved by improved planning. The problems included: (1) insufficient transmission investment, (2) excessive transmission congestion, (3) reliability problems, and (4) lack of coordination. The second reason was FERC’s view that inadequate planning might facilitate discrimination by transmission providers. As a consequence, prices could rise and grid infrastructure investment could be too low. »</p> <p style="text-align: right;">(Our underlining)</p>		
Demandes :		

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS #2 DE EBMI AU TRANSPORTEUR PHASE 2		
QUESTIONS	RÉPONSES	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION DU TRANSPORTEUR
4.1 Please provide specific citations from FERC order 890 and following upon which you relied in your report to state that the acute U.S. transmission problems were the “primary reason” for additional planning requirements in the U.S.	R4.1 I refer to the various and non-exhaustive references to FERC Order 890 included at pages 23 to 29 of my July 3rd, 2009 Testimony. I also refer you to FERC Notice of Proposed Rulemaking (NOPR) of May 19, 2006, at paragraph 31 to 33, 47, 91, 201 and 206; and to FERC Order 890 at paragraphs 52, 60, 422, 423 and 516.	La réponse donnée par le Transporteur est complète et ne requiert pas davantage de précisions, pour les motifs exprimés au paragraphe 5 de notre lettre du 2 septembre 2010. Nous ajoutons que l’intervenant n’a pas rencontré le fardeau qui lui incombe démontrant que la réponse fournie serait incomplète.
4.2 i) When you say in your report that there is “ample evidence to support this conclusion”, are you relying on the extracts in your report from p. 23 to p. 28? ii) If not, please indicate if there are any other specific references in your report to support that position.	R4.2 In addition to the various and non-exhaustive references included at pages 23 to 29 of my July 3rd, 2009 Testimony, I also refer you to the references cited at pages 7 to 13, 14 to 17 and 30 to 51.	La réponse donnée par le Transporteur est complète et ne requiert pas davantage de précisions, pour les motifs exprimés au paragraphe 5 de notre lettre du 2 septembre 2010. Nous ajoutons que l’intervenant n’a pas rencontré le fardeau qui lui incombe démontrant que la réponse fournie serait incomplète.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS #2 DE EBMI AU TRANSPORTEUR PHASE 2		
QUESTIONS	RÉPONSES	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION DU TRANSPORTEUR
<p>8. Références :</p> <p>i) Pièce B-110, HQT-12, Document 1, page 12, lignes 19 à 24 :</p> <p>ii) Pièce B-110, HQT-12, Document 1, page 16, lignes 8 à 16 :</p> <p>Préambule :</p> <p>i) « <u>My familiarity with the existing TransEnergie planning process is limited and I have not conducted a detailed review of the process.</u> However, I am familiar with Attachment K and I note that selected aspects of the Attachment K requirements already appear to <u>have been met at least in part by virtue of the openness to participation by and coordination with neighboring transmission providers, and transmission customers.</u>»</p> <p>ii) « In Order 890, Attachment K, FERC requires that the Transmission Provider’s (TPs) planning process must satisfy nine principles¹⁷:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Coordination – TPs must meet with all of their transmission customers and interconnection neighbors in the course of developing their transmission plans. • Openness – Meetings must be open to all affected parties including customers, state authorities and other stakeholders. The notice procedures and anticipated frequency of meetings should be identified. <p style="text-align: right;">[...] »</p>		
Demandes:		

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS #2 DE EBMI AU TRANSPORTEUR PHASE 2		
QUESTIONS	RÉPONSES	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION DU TRANSPORTEUR
<p>8.5 To your knowledge, does HQT meet with “all affected parties including customers, state authorities and other stakeholders” other than hearings before the Régie (and without any admission that said hearings can be considered as meetings)?</p>	<p>R8.5 As mentioned in my July 3rd, 2009 Testimony, as well as in my July 13, 2010 Response, the reasons for which FERC believed there was a need for Attachment K do not exist for TransÉnergie, and the Régie simply does not have to intervene in order to fix U.S. problems. TransÉnergie is offering open, transparent and coordinated transmission planning and it needs not modify its existing planning process in order to offer open and comparable access to its transmission system. I also refer to my July 13, 2010 Response, at paragraph 89(b).</p>	<p>La réponse donnée par le Transporteur est complète et ne requiert pas davantage de précisions, pour les motifs exprimés au paragraphe 5 de notre lettre du 2 septembre 2010. Nous ajoutons que l’intervenant n’a pas rencontré le fardeau qui lui incombe démontrant que la réponse fournie serait incomplète.</p> <p>De plus, M. Rose a d’abord nuancé la question de l’intervenant, qui présumait de la nécessité d’un Appendice K, ce qui est nié par le Transporteur, pour ensuite compléter sa réponse en référant au paragraphe 89b) référant lui-même aux paragraphes 15, 25, 29-70 de la Réponse aux questions 6.5 et 6.6 du RNCREQ et UC du 13 juillet 2010 portant sur le principe d’ouverture («openness»), soit une analyse détaillée de cette question.</p>

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS #2 DE EBMI AU TRANSPORTEUR PHASE 2		
QUESTIONS	RÉPONSES	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION DU TRANSPORTEUR
<p>11 Référence : Pièce B-110, HQT-12, Document 1, page 17, lignes 16 à 21 :</p> <p>Préambule :</p> <p>« FERC allows jurisdictional utilities flexibility with respect to numerous Attachment K issues. For example, a single cost allocation approach is not required. Similarly, flexibility is allowed in the conduct of economic planning, dispute resolution, and other matters. FERC can be expected also to show even more flexibility when reviewing provision of transmission services in a foreign country because local circumstances are likely to be even more diverse.»</p>		
<p>Demandes:</p>		
<p>11.3 Please provide any specific FERC decisions substantiating the opinion indicated in the extract and in relation to question 11.2.</p>	<p>R11.3 Le Transporteur s'objecte à la demande. La demande vise à obtenir une information ou un document qui est en la possession de l'intervenant ou lui est accessible.</p>	<p>La demande vise à obtenir une information publique qui est accessible à l'intervenant, pour les motifs exprimés à notre lettre du 2 septembre 2010, au paragraphe 4 si EBMI juge ces informations nécessaires à l'élaboration de sa preuve, en plus des réponses déjà fournies aux demandes 11.1 et 11.2 d'EBMI.</p>

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS #2 DE EBMI AU TRANSPORTEUR PHASE 2		
QUESTIONS	RÉPONSES	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION DU TRANSPORTEUR
<p>15 Référence :</p> <p>Pièce B-110, HQT-12, Document 1, pages 48 à 51 :</p> <p>Préambule :</p> <p>In the pages cited in the reference, you have referred to differences between the situation of U.S. utilities and that of TransEnergie.</p>		
<p>Demandes:</p>		
<p>15.3 You state at page 48 of your testimony that there are “major differences between the situation of U.S. utilities and TransEnergie, and also between TransEnergie and other Canadian transmission providers.” You go on to name seven such major differences on pages 48 through 51. These seven differences are:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Separate Interconnection • Interconnection Planning • Number of Key Regulators • Number of Transmission Providers 	<p>R15.3</p> <p>Le Transporteur s’objecte à la demande. La demande vise à argumenter avec le témoin. De plus, elle n’est pas de la nature d’une demande de renseignements et relève du contre-interrogatoire. Enfin, elle ne porte pas sur le contenu du rapport de l’expert mandaté par le Transporteur.</p>	<p>La demande vise à argumenter avec le témoin et relève du contre-interrogatoire, pour les motifs exprimés à notre lettre du 2 septembre 2010, au paragraphe 3. Nous ajoutons que la demande laisse sous-entendre que le système en place actuellement chez le Transporteur est discriminatoire et non transparent et qu’elle ne peut constituer une demande de renseignements valable.</p> <p>La demande ne porte pas sur le contenu du rapport de l’expert mandaté par le Transporteur pour les motifs exprimés à notre lettre du 2 septembre 2010, au paragraphe 2. Nous ajoutons que la demande vise l’obtention d’une opinion détaillée</p>

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS #2 DE EBMI AU TRANSPORTEUR PHASE 2		
QUESTIONS	RÉPONSES	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION DU TRANSPORTEUR
<ul style="list-style-type: none">• Number of IPPs• Transmission Investment• Transmission Congestion <p>For each of these seven differences, please indicate (i) why such a difference would mean that there is no longer any opportunity for discrimination in transmission planning and (ii) why it would eliminate the need for a planning process that is transparent. When describing each difference, please cite all sources being relied upon.</p>		additionnelle de l'expert qui ne fait pas partie de son rapport.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS #2 DE EBMI AU TRANSPORTEUR PHASE 2		
QUESTIONS	RÉPONSES	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION DU TRANSPORTEUR
<p>15.4 You state on page 50 of your testimony that, “I note that Quebec TransEnergie will invest \$500 million per year on average to increase the transmission capacity of its system. This is \$26/kW of load versus \$18/kW in the U.S. for average 2006 -2010 transmission investment.” Is it your view that this amount of transmission investment on HQT’s system obviates concerns about undue discrimination? Please provide all evidence supporting your conclusion.</p>	<p>R15.4</p> <p>Le Transporteur s’objecte à la demande. La demande vise à argumenter avec le témoin. De plus, elle n’est pas de la nature d’une demande de renseignements et relève du contre-interrogatoire. Enfin, elle ne porte pas sur le contenu du rapport de l’expert mandaté par le Transporteur.</p>	<p>La demande vise à argumenter avec le témoin et relève du contre-interrogatoire, pour les motifs exprimés à notre lettre du 2 septembre 2010, au paragraphe 3.</p> <p>La demande ne porte pas sur le contenu du rapport de l’expert mandaté par le Transporteur pour les motifs exprimés à notre lettre du 2 septembre 2010, au paragraphe 2.</p>
<p>B. <u>CONTRE-EXPERTISE DU DR REN ORANS</u></p>		
<p>16 Référence :</p> <p>Pièce B-110, HQT-12, Document 2, page 3, lignes 19 à 20:</p> <p>Préambule :</p> <p>«I have testified in Québec and other Canadian provinces on transmission rate design and related matters: »</p>		

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS #2 DE EBMI AU TRANSPORTEUR PHASE 2		
QUESTIONS	RÉPONSES	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION DU TRANSPORTEUR
Demandes:		
16.1 Have you ever worked on balancing issues concerning transmission under Canadian jurisdictions? If so can you please provide a list of said mandates and a description of same?	<p>R16.1</p> <p>Le Transporteur s'objecte à la demande. La demande n'est pas de la nature d'une demande de renseignements. La demande relève d'un voir-dire ou du contre-interrogatoire.</p>	La demande n'est pas de la nature d'une demande de renseignements et relève d'un voir-dire ou du contre-interrogatoire pour les motifs exprimés à notre lettre du 2 septembre 2010, au paragraphe 3.
16.2 Can you explain the balancing pricing mechanism used by the British Columbia Transmission Corporation (BCTC) system?	<p>R16.2</p> <p>Le Transporteur s'objecte à la demande. La demande n'est pas de la nature d'une demande de renseignements. De plus, la demande relève d'un voir-dire ou du contre-interrogatoire. Enfin, la demande n'est pas pertinente à l'instance.</p>	<p>La demande n'est pas de la nature d'une demande de renseignements et relève d'un voir-dire ou du contre-interrogatoire pour les motifs exprimés à notre lettre du 2 septembre 2010, au paragraphe 3, dans la mesure où elle vise à vérifier les qualifications de l'expert.</p> <p>La demande n'est pas pertinente à l'instance dans la mesure où elle vise l'obtention d'une explication relative à la BCTC, ce qui ne fait pas l'objet de la présente instance.</p>
<p>17 Référence :</p> <p>Pièce B-110, HQT-12, Document 2, page 4, lignes 5 à 8:</p>		

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS #2 DE EBMI AU TRANSPORTEUR PHASE 2		
QUESTIONS	RÉPONSES	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION DU TRANSPORTEUR
<p>Préambule :</p> <p>« • On behalf of British Columbia Transmission Corporation (BCTC) before the British Columbia Utilities Commission (BCUC) in BCTC's 2004 open access transmission tariff (OATT) application and most recently in their tariff modifications in response to FERC's Order 890 requirements.»</p>		
<p>Demandes:</p>		
<p>17.1 Please describe in more details your participation and mandate in BCTC's tariff modifications in response to FERC's order 890 requirements.</p>	<p>R17.1</p> <p>Le Transporteur s'objecte à la demande. La demande n'est pas de la nature d'une demande de renseignements. De plus, la demande relève d'un voir-dire ou du contre-interrogatoire.</p>	<p>La demande n'est pas de la nature d'une demande de renseignements et relève d'un voir-dire ou du contre-interrogatoire pour les motifs exprimés à notre lettre du 2 septembre 2010, au paragraphe 3.</p>
<p>17.2 Please provide copy of any expert reports filed pertaining to FERC's order 890 requirements.</p>	<p>R17.2</p> <p>Le Transporteur s'objecte à la demande. La demande n'est pas de la nature d'une demande de renseignements. De plus, la demande relève d'un voir-dire ou du contre-interrogatoire. Aussi, la demande ne porte pas sur le contenu du rapport de l'expert mandaté par le Transporteur. Enfin, la demande n'est pas pertinente à l'instance.</p>	<p>La demande n'est pas de la nature d'une demande de renseignements et relève d'un voir-dire ou du contre-interrogatoire pour les motifs exprimés à notre lettre du 2 septembre 2010, au paragraphe 3.</p>

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS #2 DE EBMI AU TRANSPORTEUR PHASE 2		
QUESTIONS	RÉPONSES	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION DU TRANSPORTEUR
<p>24 Référence :</p> <p>Pièce B-110, HQT-12, Document 2, page 11, lignes 13 à 16:</p> <p>Préambule :</p> <p>« The argument overlooks the fact that HQT has no profit incentive for price discrimination. HQT's pricing formula exactly mirrors the imbalance procurement offer from HQP. »</p>		
<p>Demandes:</p>		
<p>24.2 Does HQP have market power over provision of default balancing service for HQT?</p>	<p>R24.2</p> <p>Le Transporteur s'objecte à la demande. La demande n'est pas pertinente à l'instance. De plus, la demande ne porte pas sur le contenu du rapport de l'expert mandaté par le Transporteur. Au surplus, la demande n'est pas de la nature d'une demande de renseignements. Enfin, la demande porte sur une question de droit, et non sur une question de faits ou d'expertise.</p>	<p>La demande ne porte pas sur le contenu du rapport de l'expert mandaté par le Transporteur pour les motifs exprimés à notre lettre du 2 septembre 2010, au paragraphe 2. Nous ajoutons qu'on ne peut demander à un expert, par une demande de renseignements, d'opiner sur d'autres questions qui ne font pas l'objet de son rapport, malgré les prétentions d'EBMI à l'effet qu'«un expert en économie peut certainement [y] répondre».</p> <p>Au surplus, la demande n'est pas de la nature d'une demande de renseignements et relève en partie d'une question d'ordre juridique pour les motifs exprimés à notre lettre du 2 septembre 2010, au</p>

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS #2 DE EBMI AU TRANSPORTEUR PHASE 2		
QUESTIONS	RÉPONSES	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION DU TRANSPORTEUR
		paragraphe 3.
C. <u>RAPPORT D'EXPERTISE DE PHILIP Q. HANSER</u>		
<p>26 Référence :</p> <p>Pièce B-129, HQT-28, Document 1, paragraphe 2 :</p> <p>Préambule :</p> <p>«I have testified previously before the Régie de l'Énergie ("the Régie"), the Federal Energy Regulatory Commission ("FERC") and various U.S. state public utility commissions, [...] »</p>		
Demandes:		
<p>26.1 Have you been retained concerning mandates pertaining to FERC order 890 and following? If yes, please describe the mandates and provide specific file docket references.</p>	<p>R26.1</p> <p>Le Transporteur s'objecte à la demande. La demande relève d'un voir-dire ou du contre-interrogatoire de l'expert.</p>	<p>La demande n'est pas de la nature d'une demande de renseignements et relève d'un voir-dire ou du contre-interrogatoire pour les motifs exprimés à notre lettre du 2 septembre 2010, au paragraphe 3.</p>

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS #2 DE EBMI AU TRANSPORTEUR PHASE 2		
QUESTIONS	RÉPONSES	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION DU TRANSPORTEUR
<p>26.2 Please also indicate if you have done other mandates pertaining to ATC coordination and the conformity with FERC order 890. If yes, please describe the mandates and provide specific file docket references.</p>	<p>R26.2</p> <p>Le Transporteur s’objecte à la demande. La demande relève d’un voir-dire ou du contre-interrogatoire de l’expert.</p>	<p>Voir les motifs d’objection à la question 26.1 exprimés ci-dessus.</p>
<p>27 Référence :</p> <p>Pièce B-129, HQT-28, Document 1, paragraphe 5 :</p> <p>Préambule :</p> <p>« I have reviewed TransEnergie’s Methodology for the calculations of ATC for interfaces with neighbouring systems and I conclude that TransEnergie <u>has put into place a procedure</u> to ensure that its ATC calculations are consistent with neighboring systems’ ratings.»</p>		
<p>Demandes:</p>		

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS #2 DE EBMI AU TRANSPORTEUR PHASE 2		
QUESTIONS	RÉPONSES	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION DU TRANSPORTEUR
<p>27.2 Please provide the following data in an electronic spreadsheet or data base for the Phase I/II HVDC intertie as well as NY Massena and the Ontario interties for the last five years: (a) total scheduled firm and non-firm (separately) transmission by hour from HQT to New England, (b) firm and non-firm curtailment by hour, (c) actual hourly flows by hour from HQT to New England, and (d) scheduled counter flow by hour.</p>	<p>R27.2</p> <p>Le Transporteur s'objecte à la demande. La demande n'est pas pertinente à l'instance. De plus, la demande n'est pas de la nature d'une demande de renseignements.</p>	<p>La demande n'est pas pertinente à l'instance et n'est pas reliée à l'extrait cité en préambule. Elle n'est pas nécessaire pour évaluer les modifications proposées par le Transporteur à l'Appendice C-1.</p> <p>La demande n'est pas de la nature d'une demande de renseignements pour les motifs exprimés à notre lettre du 2 septembre 2010, au paragraphe 3. De plus, elle vise le rassemblement de données volumineuses qui requerrait des ressources et un délai importants, de même que la confection de documents inexistantes, ce qui ne peut être requis du Transporteur.</p>
<p>30 Référence :</p> <p>Pièce B-129, HQT-28, Document 1, paragraphe 13 :</p> <p>Préambule :</p> <p>« Specifically, FERC clarifies: ...adjacent transmission providers must coordinate and exchange data and assumptions to achieve consistent ATC values on either side of a single interface.»</p>		

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS #2 DE EBMI AU TRANSPORTEUR PHASE 2		
QUESTIONS	RÉPONSES	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION DU TRANSPORTEUR
Demandes:		
30.1 Please provide a list of the specific data and assumptions that were exchanged and/or analyzed.	R30.1 HQT's representatives are best placed to answer this question, if the Régie allows the question.	La demande n'a pas été formulée au bon témoin, pour les motifs exprimés à notre lettre du 2 septembre 2010, au paragraphe IV. De plus, l'étude de la méthode de coordination des ATC ne requiert pas de l'expert qu'il procède aux calculs contenus à l'Appendice C-1, ni qu'il obtienne toutes les données pour ce faire. Les informations demandées ne sont pas nécessaires pour compléter la preuve de EBMI.
30.2 How often are these data and assumptions exchanged?	30.2 HQT's representatives are best placed to answer this question, if the Régie allows the question.	Voir les motifs d'objection à la question 30.1 exprimés ci-dessus.
30.3 What specific parties are involved?	R30.3 HQT's representatives are best placed to answer this question, if the Régie allows the question.	Voir les motifs d'objection à la question 30.1 exprimés ci-dessus.
30.4 How and when are existing and prospective transmission customers given an opportunity to participate in this data	R30.4 HQT's representatives are best placed to answer	Voir les motifs d'objection à la question 30.1 exprimés ci-dessus.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS #2 DE EBMI AU TRANSPORTEUR PHASE 2		
QUESTIONS	RÉPONSES	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION DU TRANSPORTEUR
exchange?	this question, if the Régie allows the question.	
D. <u>MISE À JOUR DE FICHES SUR LES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX TARIFS ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC</u>		
<p>36 Références :</p> <p>i) Pièce B-129, HQT-2, Document 2R, article 2.2, page 1 :</p> <p>ii) Pièce B-129, HQT-2, Document 2R, article 2.2 page 2 :</p> <p>Préambule :</p> <p>i) « Proposition de modification aux Tarifs et conditions</p> <p>2.2 Priorité de réservation pour les clients existants du service ferme : Les clients existants du service de transport ferme avec une durée de contrat d'un an <u>de cinq ans</u> ou plus sont en droit de continuer d'utiliser le service de transport du Transporteur à l'expiration, à la reconduction ou au renouvellement de leur contrat. Cette priorité de réservation de transport ne dépend pas du fait que le client existant continue à acheter l'électricité du Producteur, ou choisit d'acheter l'électricité d'un autre fournisseur. Si, à la fin de la durée du contrat, le réseau de transport du Transporteur ne peut pas répondre à toutes les demandes de service de transport, le client existant de service ferme doit accepter une durée de contrat au moins égale à elle <u>la durée de contrat plus longue</u> d'une nouvelle demande concurrente de la part</p>		

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS #2 DE EBMI AU TRANSPORTEUR PHASE 2		
QUESTIONS	RÉPONSES	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION DU TRANSPORTEUR
<p>d'un nouveau client admissible et accepter de payer le tarif juste et raisonnable courant approuvé par la Régie pour ce service; <u>ce droit du client existant (ci-après le droit de préemption) est conditionnel à ce que le nouveau contrat ait à condition que le client du service ferme détienne un droit de préemption à la fin de la durée de ce service seulement si le nouveau contrat a une durée de cinq ans ou plus. Le client existant du service ferme doit faire savoir au Transporteur s'il exercera son droit de préemption au moins un an avant la date d'expiration de sa convention de service de transport.</u> Cette priorité de réservation de transport pour les clients existants du service ferme est un droit qui se continue et qui peut être exercé à la fin de tous les contrats fermes d'un an de cinq ans ou plus. <u>À moins qu'elles n'aient été révoquées, les conventions de service bénéficiant assujetties à d'un droit de préemption qui ont été conclues avant la date établie à l'article 44.2 ou qui sont associées à une demande de service de transport reçue avant cette date établie à l'article 44.2, à moins qu'elles ne soient révoquées, (ci-après les conventions de service en cours) dont le terme expire dans les cinq ans suivant cette date deviendront assujetties aux exigences relatives à la durée de cinq ans et au préavis d'un an à la date de leur première reconduction, à la condition que le client existant ait fait savoir au Transporteur qu'il exercera son droit de préemption au moins 60 jours avant l'expiration de ce terme. À moins qu'elles n'aient été révoquées, les conventions de service en cours dont le terme expire plus de cinq ans suivant la date établie à l'article 44.2 seront assujetties à l'exigence relative à la durée de cinq ans et au préavis d'un an. L'avis d'un an s'applique aux conventions de service ayant encore une durée de contrat de cinq ans ou plus à la date établie à l'article 44.2, à condition que le client en avise le Transporteur par écrit et via OASIS</u></p>		

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS #2 DE EBMI AU TRANSPORTEUR PHASE 2		
QUESTIONS	RÉPONSES	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION DU TRANSPORTEUR
<p>au plus tard soixante (60) jours avant la fin du contrat. »</p> <p>ii) « Les amendements clarifient l'intention du transporteur et précisent l'existence du droit de préemption lorsque la demande concurrente émane d'un client existant du service de transport.»</p>		
<p>Demandes :</p>		
<p>36.7 Would the striking the word “new” give existing customers like HQP, the ability to outbid in length other transmission customers for ATC after a reduction in calculated ATC?</p>	<p>R36.7</p> <p>Le Transporteur réfère à la réponse à la question 36.2, ci-dessus.</p>	<p>La réponse est complète et ne requiert pas davantage de précisions, pour les motifs exprimés au paragraphe 5 de notre lettre du 2 septembre 2010.</p>
<p>39 Référence :</p> <p>Pièce B-129, HQT-2, Document 2R, article 15.4</p> <p>Our expert Mr. Craig Roach has the following questions :</p> <p>Préambule :</p> <p>Paragraph 4 of FERC Order 890 states, “The existing pro forma OATT allows a transmission provider to deny a request for long-term point-to-point service if the request cannot be satisfied in only one hour of the requested term. This practice discourages the efficient use of the existing</p>		

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS #2 DE EBMI AU TRANSPORTEUR PHASE 2		
QUESTIONS	RÉPONSES	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION DU TRANSPORTEUR
grid and precludes access to alternative power supplies. We reform this practice by requiring that a conditional firm option be offered to customers seeking long-term point-to-point service, i.e., conditional firm service.”		
Demandes :		
39.1 Given the statement above, do you believe that FERC requires transmission providers to provide conditional firm service? If not, why not?	<p>R39.1</p> <p>Le Transporteur s’objecte à la demande. La demande ne porte pas sur la preuve amendée. De plus, la demande n’est pas de la nature d’une demande de renseignements.</p>	<p>La demande ne porte pas sur la preuve amendée pour les motifs exprimés à notre lettre du 2 septembre 2010, au paragraphe 1. En effet, l’ajout du service ferme conditionnel faisait déjà partie de la proposition de modifications des <i>Tarifs et conditions</i> du Transporteur et n’est pas une nouvelle mesure ajoutée à la preuve amendée de juin 2010. Au surplus, EBMI soumet dans sa lettre du 29 août 2010 que cette demande vise à préciser la preuve alors que l’extrait cité en préambule ne porte pas sur la preuve amendée du Transporteur. Finalement, la demande n’est pas de la nature d’une demande de renseignements pour les motifs exprimés à notre lettre du 2 septembre 2010, au paragraphe 3.</p>
41 Références :		

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS #2 DE EBMI AU TRANSPORTEUR PHASE 2		
QUESTIONS	RÉPONSES	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION DU TRANSPORTEUR
<p>i) Pièce B-129, HQT-2, Document 2, Appendice C-1, p. 1 :</p> <p>ii) Pièce B-129, HQT-2, Document 2, Appendice C-1, p. 6:</p> <p>Préambule :</p> <p>i) « <u>Pour les interconnexions où la capacité de transfert ferme est coordonnée entre le réseau du Transporteur et un réseau voisin, cette capacité correspond à la moins élevée des valeurs de capacités suivantes : (1) la capacité de réception (ou de livraison) ferme avant prise en compte des ETC du réseau voisin, et (2) la capacité de réception (ou de livraison) ferme avant prise en compte des ETC du Transporteur.</u></p> <p>ii) <u>Les amendements portent également sur la coordination des ATC.</u> »</p>		
<p>Demandes :</p>		
<p>41.3 Veuillez fournir la méthodologie de détermination des capacités de transfert ferme sur les réseaux voisins ayant des interconnexions avec le réseau du Transporteur.</p>	<p>R41.3</p> <p>Cette information est disponible sur les sites des réseaux voisins.</p>	<p>La demande vise à obtenir une information publique qui est accessible à l'intervenant, pour les motifs exprimés à notre lettre du 2 septembre 2010, au paragraphe 5. La réponse fournie est complète et ne requiert pas davantage de précisions car elle indique où cette information est disponible et il appartient à EBMI d'obtenir des informations sur les réseaux voisins si elle juge ces informations</p>

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS #2 DE EBMI AU TRANSPORTEUR PHASE 2		
QUESTIONS	RÉPONSES	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION DU TRANSPORTEUR
		nécessaires à l'élaboration de sa preuve.
41.4 Veuillez indiquer si les réseaux voisins ayant des interconnexions avec le réseau du Transporteur ont modifié leur ATC depuis les ordonnances 890 et ss. de la FERC. Veuillez fournir, le cas échéant, toutes les modifications des ATC effectuées par les réseaux voisins ayant un lien direct avec le réseau du Transporteur et préciser la date à laquelle ces modifications sont intervenues.	R41.4 Cette information est disponible sur les sites des réseaux voisins.	Voir les motifs énoncés à la question 41.3 ci-dessus, expliquant la suffisance de la réponse fournie. De plus, la demande telle que formulée est très large et n'est pas pertinente à la présente instance, qui vise la coordination des ATC sur le réseau du Transporteur et non les mesures prises en ce sens sur d'autres réseaux.
41.5 Veuillez indiquer les ATC qui sont utilisés présentement à l'égard de chacune des interconnexions du Transporteur, les ATC correspondant des réseaux voisins et préciser pour chacune des interconnexions les ATC résultant des modifications recherchées par la présente demande auprès de la Régie.	R41.5 Les ATC du Transporteur sont affichées sur son site OASIS. Les ATC des réseaux voisins sont affichées sur leur site.	Voir les motifs énoncés aux questions 41.3 et 41.4 ci-dessus, expliquant la suffisance de la réponse fournie.
E. <u>TARIFS ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC</u>		
43 Références : i) Pièce B-129, HQT-3, Document 1, feuille originale n° 175 : ii) Pièce B-129, HQT-3, Document 1, tous les bas de pages :		

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS #2 DE EBMI AU TRANSPORTEUR PHASE 2		
QUESTIONS	RÉPONSES	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION DU TRANSPORTEUR
<p>Préambule :</p> <p>i) « 44.2 Entrée en vigueur des tarifs: Le présent texte des <i>Tarifs et conditions des services de transport</i> entre en vigueur le <u>xx xxxx</u> 2009, à l'exception des annexes 1 à 7, 9, 10 et de l'appendice H, ainsi que les articles 15.7 et 28.5 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2009 <u>et de l'appendice C-1, qui entre en vigueur à la date de mise en service du nouveau système OASIS du Transporteur, en remplacement de l'appendice C qui est aboli à compter de cette date.</u> »</p> <p>ii) Décisions D-2009-15, D-2009-23 et D-2009-XXX</p>		
<p>Demandes :</p>		
<p>43.1 Veuillez confirmer que les références à « xx xxxx 2009 » et « D-2009-xxx » sont des erreurs. Si oui, veuillez fournir un texte amendé de l'article 44.2 référant à une décision à venir de la Régie.</p>	<p>R43.1</p> <p>La référence à la date « xx xxxx 2009 » indique que les <i>Tarifs et conditions</i> entrèrent en vigueur à une date ultérieure inconnue lors du dépôt de la présente demande tarifaire (le 27 mars 2009), suite à la décision à venir de la Régie dans la présente cause. La référence à la décision « D-2009-XXX » réfère à cette décision à venir dans la présente cause. Lorsque la Régie aura rendu sa décision, le Transporteur modifiera le texte des <i>Tarifs et conditions</i> afin d'insérer la référence de publication de cette décision de même que la date d'entrée en vigueur des <i>Tarifs et conditions</i> telle qu'elle aura été déterminée par la Régie.</p>	<p>La réponse donnée par le Transporteur est complète. Le texte de l'article 44.2 n'a pas été amendé depuis la proposition de modifications d'origine. La réponse indique bien que les <i>Tarifs et conditions</i> entrèrent en vigueur à une date ultérieure, suite à la décision à venir de la Régie. Pour plus de clarté, nous référons également à la réponse fournie aux questions 18a) et 18b) de la demande de renseignements de Newfoundland and Labrador Hydro.</p>

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS #2 DU GRAME SUR LA PREUVE ADDITIONNELLE AU TRANSPORTEUR PHASE 2		
QUESTIONS	RÉPONSES	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION DU TRANSPORTEUR
<p><u>1. THÈME SERVICE FERME CONDITIONNEL ET NOUVELLE RÉPARTITION DE LA PRODUCTION</u></p> <p>Référence :</p> <ul style="list-style-type: none">• HQT-2, doc 2, fiche article 15.4 <p>15.4 Obligation de fournir un service de transport exigeant l'expansion ou la modification du réseau de transport, une nouvelle répartition ou une réduction conditionnelle :</p> <p>(...)</p>		

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS #2 DU GRAME SUR LA PREUVE ADDITIONNELLE AU TRANSPORTEUR PHASE 2		
QUESTIONS	RÉPONSES	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION DU TRANSPORTEUR
<p><u>(b) Si le Transporteur établit qu'il ne peut pas répondre favorablement à une demande complète visant un service de transport ferme à long terme de point à point à cause de l'insuffisance de capacité sur son réseau de transport, suite à une demande écrite du client du service de transport, il agira avec diligence dès réception d'une demande écrite du client du service de transport pour déterminer si une nouvelle répartition des ressources situées dans la zone de réglage du Transporteur est réalisable tenant compte des conditions énoncées ci-après et, dans les cas qui le permettent, pour assurer une nouvelle répartition des ressources situées dans la zone de réglage du Transporteur, jusqu'à ce (i) que les ajouts au réseau soient terminés pour le client du service de transport, (ii) qu'il établisse à l'aide d'une réévaluation biennale qu'il ne peut plus assurer une nouvelle répartition en toute fiabilité ou (iii) que le client du service de transport mette fin au service parce que la réévaluation a entraîné des changements dans la nouvelle répartition. Dans les cas qui permettent une nouvelle répartition, le Transporteur ne peut refuser déraisonnablement d'effectuer lui-même une nouvelle répartition ou de permettre au client du service de transport de prendre preme des dispositions pour qu'une nouvelle répartition soit effectuée à partir des ressources d'un tiers. Le Transporteur n'est tenu d'effectuer une nouvelle répartition qu'aux conditions suivantes : (i) les ressources sont disponibles à cette fin pour la durée du service demandé; (ii) le client a obtenu le consentement du propriétaire de la (les) ressource(s) en cause; (iii) le Transporteur a déterminé que la nouvelle répartition est techniquement faisable et n'est pas susceptible de compromettre la fiabilité et la stabilité du réseau; (iv) sauf dans les cas prévus à l'article 19.7, la répartition permet de fournir la totalité du service demandé sans effectuer d'ajouts au réseau; et (v) le client accepte de dédommager le Transporteur conformément à l'article 27.</u></p> <p>Demandes :</p>		
<p>1.5 Le Transporteur pourrait-il effectuer lui-même une nouvelle répartition des ressources en utilisant une ressource extérieure à sa zone de réglage comme des ressources hors du Québec ?</p>	<p>R1.5 Le Transporteur s'objecte à la demande. La demande ne porte pas sur la preuve amendée.</p>	<p>La demande ne porte pas sur la preuve amendée pour les motifs exprimés au paragraphe 1 de notre lettre du 2 septembre 2010. La demande de renseignements ne découle pas des amendements apportés à la proposition de modifications de l'article 15.4 des <i>Tarifs et conditions</i> et à la fiche pour cette disposition (pièce HQT-2, doc. 2). Les amendements apportés à la proposition de modifications et à la fiche pour cette disposition ne portent aucunement sur la possibilité d'effectuer</p>

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS #2 DU GRAME SUR LA PREUVE ADDITIONNELLE AU TRANSPORTEUR PHASE 2		
QUESTIONS	RÉPONSES	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION DU TRANSPORTEUR
		une nouvelle répartition des ressources à partir de ressources extérieures à la zone de réglage du Transporteur. L'extrait de la proposition de modifications à l'article 15.4 des <i>Tarifs et conditions</i> que cite l'intervenant dans sa lettre du 1 ^{er} septembre (« <i>le Transporteur ne peut refuser déraisonnablement d'effectuer lui-même une nouvelle répartition</i> ») se retrouvait tel quel dans la preuve initiale du Transporteur (pièces HQT-2, doc. 1 et HQT-3, doc. 1) et n'a pas fait l'objet d'un amendement.
1.6 Si oui, dans le cas où le Transporteur effectue lui-même une nouvelle répartition des ressources, pourrait-il utiliser des ressources thermiques pour ce faire et ainsi répondre favorablement à une demande visant un service de transport ferme à long terme de point à point ?	R1.6 Le Transporteur s'objecte à la demande. La demande ne porte pas sur la preuve amendée.	Voir les motifs d'objection à la question 1.5, exprimés ci-dessus.
<p>Référence :</p> <ul style="list-style-type: none"> HQT-2, document 2 (en liasse) Fiche article 15.4 <p>Description et justification de la modification:</p> <p><i>Étant donné la nature même du service ferme conditionnel, il s'agit essentiellement d'une mesure transitoire ou de courte durée. En effet, suite à l'étude d'impact effectuée par le Transporteur en réponse à une demande de service de long terme du client, le Transporteur offrira le service ferme conditionnel, soit pendant la</i></p>		

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS #2 DU GRAME SUR LA PREUVE ADDITIONNELLE AU TRANSPORTEUR PHASE 2		
QUESTIONS	RÉPONSES	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION DU TRANSPORTEUR
<i>période transitoire où les ajouts au réseau sont en voie d'être réalisés, ou soit pour une période de durée indéterminée, si le client refuse que les ajouts au réseau requis soient effectués, mais qu'il désire quand même recevoir le service de transport point à point de long terme.</i>		
1.7 Ce service étant transitoire, soit pendant la période où les ajouts au réseau sont en voie d'être réalisés, pourriez-vous estimer ou nous donner un ordre de grandeur d'une telle période de transition ?	R1.7 Le Transporteur s'objecte à la demande. La demande ne porte pas sur la preuve amendée.	La demande ne porte pas sur la preuve amendée pour les motifs exprimés au paragraphe 1 de notre lettre du 2 septembre 2010. L'extrait cité en préambule provient d'une partie de la pièce HQT-2, doc. 2 qui n'a pas fait l'objet d'un amendement et se trouvait tel quel à la preuve initiale du Transporteur (pièce HQT-2, doc. 1). Contrairement à ce que semble affirmer l'intervenant dans sa lettre du 1 ^{er} septembre 2010, les amendements apportés par le Transporteur à la proposition de modifications de l'article 15.4 des <i>Tarifs et conditions</i> n'ont aucun impact sur la durée de la période transitoire à laquelle il est fait référence dans l'extrait cité en préambule.
1.8 Y aurait-il lieu de préciser une limite à cette période de transition ? Si non, pourquoi ?	R1.8 Le Transporteur s'objecte à la demande. La demande ne porte pas sur la preuve amendée.	Voir les motifs d'objection à la question 1.7, exprimés ci-dessus.
<u>3. THÈME DÉSIGNATION DES RESSOURCES EN RÉSEAU, JUSTIFICATION ET SUPPRESSION</u>		

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS #2 DU GRAME SUR LA PREUVE ADDITIONNELLE AU TRANSPORTEUR PHASE 2		
QUESTIONS	RÉPONSES	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION DU TRANSPORTEUR
<p>Article 37 Conditions préalables à la prestation du service par le Transporteur</p> <p>Référence :</p> <ul style="list-style-type: none"> HQT-2, document 2 (en liasse) Fiche article 37.1 <p>37 Conditions préalables à la prestation du service par le Transporteur</p> <p><i>37.1 Information requise annuellement du Distributeur : Le Distributeur doit fournir annuellement, ou faire fournir, tous les renseignements prévus aux décisions, ordonnances, règlements de la Régie, y compris, mais sans s'y limiter, ce qui suit :</i></p> <p>Impact sur le régime réglementaire et la clientèle:</p> <p><i>La modification proposée aura pour effet de mieux informer l'ensemble de la clientèle du Transporteur concernant les ressources désignées par le Distributeur pour alimenter la charge locale via les interconnexions affichées sur OASIS. La suppression temporaire de toute désignation de ressource en réseau offre plus de flexibilité au Distributeur. Concernant la validation des ressources désignées par les clients du Transporteur pour approvisionner les marchés au Québec, il s'agit déjà d'une responsabilité exercée par la Régie en vertu de l'article 72 de la Loi sur la Régie de l'énergie. Les modifications apportées par l'ordonnance 890 n'ont donc aucun effet à ce chapitre.</i></p> <p>Préambule :</p> <p>Selon le Transporteur, la modification permettra de mieux informer</p>		

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS #2 DU GRAME SUR LA PREUVE ADDITIONNELLE AU TRANSPORTEUR PHASE 2		
QUESTIONS	RÉPONSES	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION DU TRANSPORTEUR
l'ensemble de la clientèle du Transporteur concernant les ressources désignées par le Distributeur pour alimenter la charge locale via les interconnexions affichées sur OASIS.		
Demandes:		
3.1 Dans ce contexte, l'information fournie permettra-t-elle de comptabiliser la quantité d'énergie transitée via le réseau de transport en fonction de la source retenue par le Distributeur ? Comme par exemple, si cette source est thermique (gaz naturel, charbon, mazout,) ?	R3.1 Le Transporteur s'objecte à la demande. La demande ne porte pas sur la preuve amendée.	La demande ne porte pas sur la preuve amendée pour les motifs exprimés au paragraphe 1 de notre lettre du 2 septembre 2010. L'extrait de l'article 37.1 des <i>Tarifs et conditions</i> cité en préambule, et la partie de cette disposition qui suit l'extrait cité et qui décrit l'information que doit fournir le Distributeur, n'a pas fait l'objet d'un amendement et se trouvait tel quel à la preuve initiale du Transporteur (pièces HQT-2, doc. 1 et HQT-3, doc. 1). La demande ne porte aucunement sur l'amendement à la proposition de modifications de l'article 37.1 des <i>Tarifs et conditions</i> , lequel porte sur l'attestation requise du Distributeur quant à la propriété des ressources.
3.2 Puisque la validation des ressources désignées par les clients du Transporteur pour approvisionner les marchés au Québec est une responsabilité exercée par la Régie en vertu de l'article 72 de la Loi sur la Régie de l'énergie, le Transporteur pourra-t-il, dans le cadre de l'article 15.4, modifier la répartition des ressources du Distributeur pour répondre à une demande de service de transport exigeant l'expansion ou la modification du réseau de transport, sans que le Distributeur ne doive en faire la demande à la Régie ?	R3.2 Le Transporteur s'objecte à la demande. La demande est d'ordre juridique, car elle porte sur l'interprétation de l'article 72 de la <i>Loi sur la Régie de l'énergie</i> et de l'article 15.4 des <i>Tarifs et conditions</i> . De plus, la demande n'est pas de la nature d'une demande de renseignements. Au surplus, la demande ne porte pas sur la preuve	L'intervenant demande au Transporteur de se prononcer sur l'interprétation à donner à l'article 72 de la <i>Loi sur la Régie de l'énergie</i> advenant le cas hypothétique où le Transporteur procédait à une nouvelle répartition de ressources à partir de ressources désignées du Distributeur. Cette demande n'est pas de la nature d'une demande de renseignements, pour les motifs exprimés au

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS #2 DU GRAME SUR LA PREUVE ADDITIONNELLE AU TRANSPORTEUR PHASE 2		
QUESTIONS	RÉPONSES	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION DU TRANSPORTEUR
	amendée. Enfin, la demande est hypothétique, en l'absence de faits spécifiques.	paragraphe 3 de notre lettre du 2 septembre 2010.
<p><u>4. ARTICLE 38.1 DÉSIGNATION DES RESSOURCES DU DISTRIBUTEUR</u></p> <p>Référence :</p> <ul style="list-style-type: none"> HQT-2, document 2 (en liasse) Fiche article 38.1 <p><i>Les ressources du Distributeur comprennent toute la production achetée par le Distributeur qui est désignée comme devant alimenter la charge locale en vertu des présentes. Les ressources du Distributeur ne peuvent inclure les ressources, ou toute partie des ressources, qui font l'objet d'un engagement pour une vente à un tiers d'une charge autre que la charge locale ou qui ne peuvent autrement servir à alimenter la charge locale du Distributeur sur une base non interruptible, sauf aux fins de remplir ses obligations en vertu d'un programme de partage des réserves. Les centrales pouvant servir à alimenter la charge locale du Distributeur en date du 1er janvier 2001 font partie des ressources <u>désignées</u> du Distributeur tant que le Distributeur ne fournira pas un avis écrit à l'effet contraire au Transporteur.</i></p> <p>Description et justification de la modification :</p> <p><i>Le Transporteur apporte à l'article 38.1 une modification identique à celle proposée par la FERC pour l'article 30.1.</i></p>		

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS #2 DU GRAME SUR LA PREUVE ADDITIONNELLE AU TRANSPORTEUR PHASE 2		
QUESTIONS	RÉPONSES	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION DU TRANSPORTEUR
<p><i>L'amendement précise que les centrales qui pouvaient servir à alimenter la charge locale du Distributeur en date du 1er janvier 2001 font partie des ressources désignées du Distributeur par le seul effet des Tarifs et conditions.</i></p> <p><i>Cet élément précise qu'une ressource désignée peut également servir aux fins du partage des réserves avec un réseau voisin, ce qui réciproquement, permet également à une ressource désignée par un réseau voisin, de servir aux fins d'un programme de partage des réserves avec le transporteur.</i></p>		
Demande:		
<p>4.1 Puisqu'une ressource désignée par un réseau voisin, pouvant être également une ressource énergétique en provenance d'une centrale au charbon, peut servir aux fins d'un programme de partage des réserves avec le Transporteur, au même titre qu'une centrale hydroélectrique servant à alimenter la charge locale du Distributeur, serait-il possible dans le contexte de l'ordonnance 890 et du contexte particulier d'approvisionnement du Québec, d'établir une politique de partage des réserves de mêmes sources énergétiques, soit renouvelables ?</p>	<p>R4.1</p> <p>Le Transporteur s'objecte à la demande. La demande ne porte pas sur la preuve amendée. De plus, la demande n'est pas de la nature d'une demande de renseignements. Enfin, la demande n'est pas pertinente à l'instance.</p>	<p>La demande ne porte pas sur la preuve amendée pour les motifs exprimés au paragraphe 1 de notre lettre du 2 septembre 2010. La demande porte sur la notion de programmes de partage de réserves, laquelle n'a fait l'objet d'aucun amendement par le Transporteur. Contrairement à ce qu'affirme l'intervenant, la question posée est sans lien avec l'extrait de la pièce HQT-2, doc. 2 citée par l'intervenant dans sa lettre du 1^{er} septembre 2010 (« <i>les centrales qui pouvaient servir à alimenter la charge locale du Distributeur en date du 1^{er} janvier 2001 font partie des ressources désignées du Distributeur par le seul effet des Tarifs et conditions</i> »). Il est faux d'affirmer que « Ce nouvel élément implique qu'une ressource désignée par un</p>

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS #2 DU GRAME SUR LA PREUVE ADDITIONNELLE AU TRANSPORTEUR PHASE 2		
QUESTIONS	RÉPONSES	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION DU TRANSPORTEUR
		réseau voisin pourrait servir aux fins d'un programme de réserves avec le Transporteur », puisque l'extrait cité réfère uniquement aux ressources désignées du Distributeur; les ressources visées par l'extrait cité n'incluent pas les ressources que désignerait un client d'un réseau voisin.
<p><u>5. ARTICLE 40.3 PROCÉDURES D'ÉTUDE D'IMPACT SUR LE RÉSEAU</u></p> <p>Référence :</p> <p>Texte des Tarifs et conditions des services de transport : Feuille originale n° 163</p> <p>40.3 Procédures d'étude d'impact sur le réseau : Dès que le Transporteur a établi la nécessité d'une étude d'impact sur le réseau, celui-ci agira avec diligence pour terminer l'étude d'impact sur le réseau dans un délai raisonnable. L'étude d'impact sur le réseau doit identifier : (3) lorsque requis par le distributeur, les options concernant l'installation de dispositifs automatiques de réduction du service; (à la demande du Distributeur)...</p>		
Demande:		
5.1 Quelles sont les options de dispositifs automatiques de réduction du service qui pourraient être envisagées par le Distributeur ?	<p>R5.1</p> <p>Le Transporteur s'objecte à la demande. La demande ne porte pas sur la preuve amendée.</p>	La demande ne porte pas sur la preuve amendée pour les motifs exprimés au paragraphe 1 de notre lettre du 2 septembre 2010. L'extrait de l'article 40.3 des <i>Tarifs et conditions</i> cité en préambule et

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS #2 DU GRAME SUR LA PREUVE ADDITIONNELLE AU TRANSPORTEUR PHASE 2		
QUESTIONS	RÉPONSES	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION DU TRANSPORTEUR
		qui fait l'objet de la demande n'a pas fait l'objet d'un amendement et se trouvait tel quel à la preuve initiale du Transporteur (pièces HQT-2, doc. 1 et HQT-3, doc. 1).
<p><u>6. SERVICE DE RÉGLAGE DE TENSION</u></p> <p>Référence :</p> <p>Texte des Tarifs et conditions des services de transport : Feuille originale n° 177</p> <p>ANNEXE 2</p> <p>Service de réglage de tension</p> <p>Afin de maintenir la tension sur les installations de transport du Transporteur dans des limites acceptables, les installations de production, ainsi que les ressources autres que la production qui peuvent assurer ce service, (dans la zone de réglage où les installations de transport du Transporteur sont situées) produisent ou absorbent de la puissance réactive. Ainsi, une quantité de puissance réactive doit être produite ou absorbée par les installations de production ou d'autres ressources pour chaque réservation sur les installations de transport du Transporteur. Le niveau de puissance réactive requis est fonction du support de puissance réactive nécessaire pour maintenir les tensions de transport dans des limites qui sont généralement acceptées dans la région et auxquelles le Transporteur adhère de façon constante.</p>		

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS #2 DU GRAME SUR LA PREUVE ADDITIONNELLE AU TRANSPORTEUR PHASE 2		
QUESTIONS	RÉPONSES	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION DU TRANSPORTEUR
Le service de réglage de tension à partir des équipements de production ou d'autres ressources est fourni directement par le Transporteur.		
Demande :		
6.1 Quelles « ressources autres que la production qui peuvent assurer ce service » peuvent être fournies directement par le Transporteur ?	R6.1 Le Transporteur s'objecte à la demande. La demande ne porte pas sur la preuve amendée.	La demande ne porte pas sur la preuve amendée pour les motifs exprimés au paragraphe 1 de notre lettre du 2 septembre 2010. L'extrait de l'Annexe 2 des <i>Tarifs et conditions</i> cité en préambule et qui fait l'objet de la demande n'a pas fait l'objet d'un amendement et se trouvait tel quel à la preuve initiale du Transporteur et n'a pas fait l'objet d'un amendement.
<p><u>7. SERVICE DE MAINTIEN DE RÉSERVE TOURNANTE</u></p> <p>Référence :</p> <p>Texte des Tarifs et conditions des services de transport : Feuille originale n° 192</p> <p>ANNEXE 6</p> <p>Réserve d'exploitation – Service de maintien de réserve tournante</p> <p>Le service de maintien de la réserve tournante est nécessaire pour assurer la continuité du service de transport lors d'incident de</p>		

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS #2 DU GRAME SUR LA PREUVE ADDITIONNELLE AU TRANSPORTEUR PHASE 2		
QUESTIONS	RÉPONSES	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION DU TRANSPORTEUR
première contingence sur le réseau. Le service de maintien de la réserve tournante sur le réseau est fourni par les groupes turbine-alternateurs distribués sur le réseau et qui sont exploités en-deçà de la puissance maximale, ainsi que par les ressources autres que la production qui peuvent assurer ce service.		
Demande :		
7.1 Pouvez-vous désigner quelles sont les « ressources autres que la production qui peuvent assurer ce service » ?	R7.1 Le Transporteur s'objecte à la demande. La demande ne porte pas sur la preuve amendée.	La demande ne porte pas sur la preuve amendée pour les motifs exprimés au paragraphe 1 de notre lettre du 2 septembre 2010. L'extrait de l'Annexe 6 des <i>Tarifs et conditions</i> cité en préambule et qui fait l'objet de la demande n'a pas fait l'objet d'un amendement et se trouvait tel quel à la preuve initiale du Transporteur et n'a pas fait l'objet d'un amendement.
<p><u>8. RÉSERVE D'EXPLOITATION - SERVICE DE MAINTIEN DE RÉSERVE ARRÊTÉE</u></p> <p>Référence :</p> <p>Texte des Tarifs et conditions des services de transport</p> <p>ANNEXE 7</p> <p>Réserve d'exploitation - Service de maintien de réserve arrêtée</p> <p>Le service de maintien de réserve arrêtée est nécessaire pour</p>		

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS #2 DU GRAME SUR LA PREUVE ADDITIONNELLE AU TRANSPORTEUR PHASE 2		
QUESTIONS	RÉPONSES	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION DU TRANSPORTEUR
<p>desservir une charge en cas d'incident sur le réseau. Il n'est toutefois pas disponible immédiatement pour desservir une charge, mais plutôt dans un délai très court. Le service de maintien de réserve arrêtée peut être fourni par les groupes turbine-alternateurs qui sont en réseau mais sans charge, au moyen de la production qui peut être obtenue rapidement ou au moyen d'une charge interruptible, ou par les ressources autres que la production qui peuvent assurer ce service.</p>		
Demande :		
<p>8.1 Pouvez-vous désigner quelles sont les « ressources autres que la production qui peuvent assurer ce service » ?</p>	<p>R8.1 Le Transporteur s'objecte à la demande. La demande ne porte pas sur la preuve amendée.</p>	<p>La demande ne porte pas sur la preuve amendée pour les motifs exprimés au paragraphe 1 de notre lettre du 2 septembre 2010. L'extrait de l'Annexe 7 des <i>Tarifs et conditions</i> cité en préambule et qui fait l'objet de la demande n'a pas fait l'objet d'un amendement et se trouvait tel quel à la preuve initiale du Transporteur et n'a pas fait l'objet d'un amendement.</p>

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS #2 DE NLH AU TRANSPORTEUR PHASE 2		
QUESTIONS	RÉPONSES	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION DU TRANSPORTEUR
<p>2 According to the <i>pro forma</i> Open Access Transmission Tariff issued in FERC Order 890 (hereinafter “the Order 890 <i>pro forma</i> OATT”), the following definition is required:</p> <p>890 <i>pro forma</i> OATT Section 1.29 Non-Firm Sales.</p> <p>The HQT proposed OATT does not define the term Non-Firm Sales. However, the term “Non-Firm Sales” is used in section 30.4 of the proposed HQT OATT:</p> <p>30.4 Operation of Network Resources: The Network Customer shall not operate its designated Network Resources located in the Network Customer's or Transmission Provider’s Control Area such that the output of those facilities exceeds its designated network Load, plus <i>Non-Firm Sales</i> delivered pursuant to Part II of the Tariff, plus losses, plus power sales under a reserved sharing program, plus sales that permit curtailment without penalty to serve its designated Network Load (emphasis added).</p>		
<p>Information Request:</p>		
<p>(a) Please define what is meant by Non-Firm Sales;</p>	<p>R2(a)</p> <p>Le Transporteur s’objecte à la demande. La demande ne porte pas sur la preuve amendée.</p>	<p>La demande ne porte pas sur la preuve amendée pour les motifs exprimés à notre lettre du 2 septembre 2010, au paragraphe 1. En effet, la Proposition de modifications initiale du Transporteur ne prévoyait pas d’inclure une définition de « Non-Firm Sales ».</p> <p>Dans ses Motifs à l’appui de la contestation des</p>

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS #2 DE NLH AU TRANSPORTEUR PHASE 2		
QUESTIONS	RÉPONSES	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION DU TRANSPORTEUR
		objections du Transporteur à réponses à certaines demandes de renseignements des intervenants, transmis le 1 ^{er} septembre 2010 («Motifs»), NLH soutient que la question des ventes non-fermes est au cœur de l'amendement propos par la Transporteur à l'article 30.4 des <i>Tarifs et conditions</i> . Or, ces modifications faisaient déjà l'objet de la Proposition de modifications initiale du Transporteur et ne peuvent faire l'objet à nouveau de demandes de renseignements.
(b) Why did HQT not include Non-Firm Sales in Section I of the proposed OATT?	R2(b) Le Transporteur s'objecte à la demande. La demande ne porte pas sur la preuve amendée.	Voir les motifs d'objection à la question 2(a) exprimés ci-dessus.
<p>3. Section 38.5 of HQT's proposed OATT reads as follows:</p> <p>38.5 Operation of Distributor Resources: The Distributor shall not operate its designated resources located in the Transmission Provider's Control Area such that the output of those facilities exceeds its designated Native Load plus losses, plus power sales under a reserved sharing program, plus sales that permit curtailment without penalty to serve its designated Native Load, unless the Distributor has to this effect entered into a Service Agreement with the Transmission Provider for Point-to-Point Transmission Service under Part II herein.</p>		

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS #2 DE NLH AU TRANSPORTEUR PHASE 2		
QUESTIONS	RÉPONSES	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION DU TRANSPORTEUR
Information Request:		
(a) Does section 38.5 allow native-load resources to use firm reservations under Part II of the proposed HQT tariff?	3(a) Le Transporteur s'objecte à la demande. La demande ne porte pas sur la preuve amendée.	La demande ne porte pas sur la preuve amendée pour les motifs exprimés à notre lettre du 2 septembre 2010, au paragraphe 1. Les modifications auxquelles réfèrent NLH faisaient partie de la Proposition de modifications initiale du Transporteur et ne peuvent faire l'objet à nouveau de demandes de renseignements.
(b) If the response to (a) is affirmative, why are Network Resources under Section 30.4 of HQT's proposed OATT restricted to Non-Firm Sales under Part II?	R3(b) Le Transporteur s'objecte à la demande. La demande ne porte pas sur la preuve amendée.	Voir les motifs d'objection à la question 3(a) exprimés ci-dessus.
<p>4. With respect to the Order 890 pro forma OATT, Generator Imbalance Service is defined as:</p> <p>Schedule 9</p> <p>Generator Imbalance Service: Generator Imbalance Service is provided when a difference occurs between the output of a generator located in the Transmission Provider's Control Area and a delivery schedule from that generator to (1) another Control Area or (2) a load within the Transmission Provider's Control Area over a single hour.</p> <p>In contrast, the HQT proposed OATT introduces a variance:</p> <p>Schedule 4</p> <p>Energy Generator Imbalance Service – Receipt Generator</p>		

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS #2 DE NLH AU TRANSPORTEUR PHASE 2		
QUESTIONS	RÉPONSES	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION DU TRANSPORTEUR
Imbalance Service is provided when the output of a generating unit synchronized to the Transmission Provider's system does not match the output that unit is scheduled to supply to (1) another Control Area or (2) a load in the Transmission Provider's Control Area in a given hour.		
Information Request:		
(a) Does the proposed Schedule 5 apply to generators located outside of the HQT Control Area?	R4(a) Le Transporteur s'objecte à la demande. La demande ne porte pas sur la preuve amendée.	La demande ne porte pas sur la preuve amendée pour les motifs exprimés à notre lettre du 2 septembre 2010, au paragraphe 1. Les modifications proposées aux annexes 4 et 5 ont déjà fait l'objet d'une série de demandes de renseignements, dont de NLH, en juin 2009 (HQT-10 Document 4) et ne peuvent faire l'objet à nouveau de demandes de renseignements.
(b) If the response to (a) is affirmative, please explain why HQT does not confine itself to applying the Generator Imbalance Service to Control Area generators as indicated in the Order 890 pro forma OATT, Schedule 9.	R4(b) Le Transporteur s'objecte à la demande. La demande ne porte pas sur la preuve amendée	Voir les motifs d'objection à la question 4(a) exprimés ci-dessus.
(c) If the response to (a) is negative, please explain why HQT does not adopt language applying the Generator Imbalance Service to Control Area generators as indicated in the Order 890 pro forma OATT, Schedule 9.	R4(c) Le Transporteur s'objecte à la demande. La demande ne porte pas sur la preuve amendée.	Voir les motifs d'objection à la question 4(a) exprimés ci-dessus.
5. According to the pro forma Tariff issued in FERC Order 890, the following definition is required:		

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS #2 DE NLH AU TRANSPORTEUR PHASE 2		
QUESTIONS	RÉPONSES	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION DU TRANSPORTEUR
890 Pro Forma OATT Section 1.3 Annual Transmission Costs. This definition does not appear in HQT's OATT.		
Information Request:		
Please explain why HQT did not include these definitions in its proposed 890 OATT.	R5 Le Transporteur s'objecte à la demande. La demande ne porte pas sur la preuve amendée.	La demande ne porte pas sur la preuve amendée pour les motifs exprimés à notre lettre du 2 septembre 2010, au paragraphe 1. En effet, la Proposition de modifications initiale du Transporteur ne prévoyait pas d'inclure une définition de «Annual Transmission Costs». Dans ses Motifs, NLH soutient que la demande vise à obtenir plus de détails sur les motifs de cette décision. Or, ce sujet ne peut faire l'objet à nouveau de demandes de renseignements.
7. According to the proposed HQT OATT, Section 30.8 states, in part: [A] Network Customer's use of the Transmission Provider's total interface capacity with other Transmission Systems may not exceed the Network Customer's Load Ratio Share.		
Information Request:		
Please explain why there is not a similar restriction contained in Part IV applying to Native-Load Service customers?	R7 Le Transporteur s'objecte à la demande. La demande ne porte pas sur la preuve amendée.	La demande ne porte pas sur la preuve amendée pour les motifs exprimés à notre lettre du 2 septembre 2010, au paragraphe 1. En effet, la Proposition de modifications initiale du

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS #2 DE NLH AU TRANSPORTEUR PHASE 2		
QUESTIONS	RÉPONSES	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION DU TRANSPORTEUR
		Transporteur ne prévoyait pas la modification de la Partie IV envisagée par NLH. Dans ses Motifs, NLH soutient que la demande vise à obtenir des explications sur les motifs de cette décision. Or, ce sujet ne peut faire l'objet à nouveau de demandes de renseignements.
<p>8. According to FERC Order 890-A, ¶839:</p> <p>In order to ensure that transmission providers have sufficient information to determine the effect on ATC associated with the designation of an off-system network resource, the Commission in Order No. 890 modified section 29.2(v) of the pro forma OATT to specify exactly what information must be provided to designate an off-system network resource. As revised by Order No. 890, section 29.2(v) of the pro forma OATT requires the following information to be provided with the request and posted on OASIS when designating an off-system resource: (1) identification of the resource as an offsystem resource; (2) amount of power to which the customer has rights; (3) identification of the control area from which the power will originate; (4) delivery point</p>		
Information Request:		
Please explain how the proposed HQT OATT reflects the above-quoted Order 890 requirement for Native-Load resources.	<p>R8</p> <p>Le Transporteur s'objecte à la demande. La demande ne porte pas sur la preuve amendée. Par ailleurs, le Transporteur réfère à la réponse à</p>	La demande ne porte pas sur la preuve amendée pour les motifs exprimés à notre lettre du 2 septembre 2010, au paragraphe 1. L'amendement apporté à l'article 37.1 des <i>Tarifs et conditions</i> ne

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS #2 DE NLH AU TRANSPORTEUR PHASE 2		
QUESTIONS	RÉPONSES	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION DU TRANSPORTEUR
	la question 17.1 de la demande de renseignements no 1 de la Régie (pièce HQT-8, doc. 1, p. 19-20).	concerne que l'attestation devant être fournie par le Distributeur quant à la propriété des ressources et ne modifie en rien le type d'information qu'il doit fournir annuellement pour ces ressources.
<p>10. The Order 890 pro forma OATT requires that a network customer demonstrate it owns or has a executed contract to its designated resources:</p> <p>Order 890 pro forma OATT 30.7 Limitation on Designation of Network Resources.</p> <p>The Network Customer must demonstrate that it owns or has committed to purchase generation pursuant to an executed contract in order to designate a generating resource as a Network Resource. Alternatively, the Network Customer may establish that execution of a contract is contingent upon the availability of transmission service under Part III of the Tariff.</p> <p>HQT has adopted the FERC language with respect to Part III (Network Integration Transmission Service):</p> <p>Proposed HQT OATT Section 30.7 Limitation on Designation of Network Resources.</p> <p>The Network Customer shall demonstrate that it owns or has committed to purchase generation pursuant to an executed contract in order to designate a generating resource as a Network Resource. Alternatively, the Network Customer may establish that execution of a contract is contingent upon the availability of Transmission Service under Part III herein.</p>		

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS #2 DE NLH AU TRANSPORTEUR PHASE 2		
QUESTIONS	RÉPONSES	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION DU TRANSPORTEUR
<p>There is no such limitation regarding Native-Load resources in the proposed HQT OATT:</p> <p>Proposed HQT OATT Section 38.8 Limitation on Designation of Resources.</p> <p>The Distributor shall obtain all necessary resources to supply electricity to its Native Load and so inform the Transmission Provider. For any new supply obtained through a call for tenders or otherwise, the Distributor shall ensure that Transmission Service is available pursuant to the provisions of Part IV herein.</p> <p>And There is no such limitation regarding Native-Load resources in the proposed HQT OATT:</p> <p>Proposed HQT OATT Section 38.2 Designation of New Distributor Resources.</p> <p>The Distributor may designate a new resource, giving the Transmission Provider written notice as much in advance as practicable and the Transmission Provider posts this new designation on its OASIS site. For a resource using a path posted on the Transmission Provider's OASIS site, the designation of a new Distributor resource must be made through that site by the Distributor. The new designation must include a statement that the new Distributor Resources do not include any resources, or any portion thereof, that are committed for sale to non-designated third party load or otherwise cannot be called upon to meet the Distributor's Native Load on a noninterruptible basis, except for purposes of fulfilling obligations under a</p>		

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS #2 DE NLH AU TRANSPORTEUR PHASE 2		
QUESTIONS	RÉPONSES	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION DU TRANSPORTEUR
reserve sharing program. The new designation will be deemed deficient if it does not include this statement and the Transmission Provider will follow the procedures for a deficient application as described in Section 29.2 of the Tariff.		
Information Request:		
Please explain why there is no requirement for the Distributor to demonstrate that it owns or has committed to purchase generation pursuant to an executed contract in order to designate a generating resource as a distributor resource under:		
(a) Proposed HQT OATT Section 38.8;	R10(a) Le Transporteur s'objecte à la demande. La demande ne porte pas sur la preuve amendée.	La demande ne porte pas sur la preuve amendée pour les motifs exprimés à notre lettre du 2 septembre 2010, au paragraphe 1. Les modifications auxquelles réfèrent NLH faisaient partie de la Proposition de modifications initiale du Transporteur et ne peuvent faire l'objet à nouveau de demandes de renseignements.
(b) Proposed HQT OATT Section 38.2;	R10(b) Le Transporteur réfère aux réponses aux questions 13(a) et 13(b), ci-dessous.	La réponse donnée par le Transporteur est complète et ne requiert pas davantage de précision, pour les motifs exprimés à notre lettre du 2 septembre 2010, au paragraphe 5. En effet, les demandes 13(a) et 13(b) formulées par NLH reprennent la demande 10(b) et une réponse complète est fournie. De plus, dans ses Motifs, NLH ne démontre pas en quoi cette réponse est insatisfaisante. D'ailleurs, NLH ne conteste pas que les réponses aux questions 13(a) et

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS #2 DE NLH AU TRANSPORTEUR PHASE 2		
QUESTIONS	RÉPONSES	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION DU TRANSPORTEUR
		13(b) sont adéquates et satisfaisantes.
<p>11. Under the Order 890 pro forma OATT, the transmission system is defined as:</p> <p>Order 890 pro forma OATT section 1.53 Transmission System</p> <p>The facilities owned, controlled or operated by the Transmission Provider that are used to provide transmission service under Part II and Part III of the Tariff.</p> <p>Under the proposed HQT OATT, the transmission system is defined as:</p> <p>Proposed HQT OATT section 1.49 Transmission System:</p> <p>A network of installations for the transmission of electric power, including step-up transformers located at production sites, transmission lines at voltages of 44 kV or higher, transmission and transformation substations and any other connecting installation between production sites and the distribution system.</p>		
Information Request:		
(a) Please explain why HQT did not adopt the definition proposed by FERC in Order 890?	<p>R11(a)</p> <p>Le Transporteur s'objecte à la demande. La demande ne porte pas sur la preuve amendée.</p>	<p>La demande ne porte pas sur la preuve amendée pour les motifs exprimés à notre lettre du 2 septembre 2010, au paragraphe 1. En effet, la définition de «Transmission System» contenue à la Proposition de modifications initiale du Transporteur n'a pas fait l'objet d'un amendement</p>

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS #2 DE NLH AU TRANSPORTEUR PHASE 2		
QUESTIONS	RÉPONSES	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION DU TRANSPORTEUR
		en juin 2010 et ce sujet ne peut donc faire l'objet à nouveau de demandes de renseignements.
(b) With respect to the “installations” referred to in the definition, does HQT have to own such installations?	R11(b) Le Transporteur s’objecte à la demande. La demande ne porte pas sur la preuve amendée.	Voir les motifs d’objection à la question 11(a) exprimés ci-dessus.
(c) With respect to the “installations” referred to in the definition, do the installations have to be located in the HQT control area?	R11(c) Le Transporteur s’objecte à la demande. La demande ne porte pas sur la preuve amendée.	Voir les motifs d’objection à la question 11(a) exprimés ci-dessus.
(d) With respect to the “installations” referred to in the definition, does HQT have to operate such installations?	R11(d) Le Transporteur s’objecte à la demande. La demande ne porte pas sur la preuve amendée.	Voir les motifs d’objection à la question 11(a) exprimés ci-dessus.
<p>12. In the Order 890 pro forma OATT, FERC requires Network Customers to designate resources in the same manner as the transmission provider designates on behalf of its own Native Load resources: OATT</p> <p>Order 890 OATT Section 28.2 Transmission Provider Responsibilities.</p> <p>The Transmission Provider will plan, construct, operate and maintain its Transmission System in accordance with Good Utility Practice and its planning obligations in Attachment K in order to provide the Network Customer with Network Integration Transmission Service over the Transmission Provider's Transmission System. The Transmission</p>		

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS #2 DE NLH AU TRANSPORTEUR PHASE 2		
QUESTIONS	RÉPONSES	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION DU TRANSPORTEUR
<p>Provider, on behalf of its Native Load Customers, shall be required to designate resources and loads in the same manner as any Network Customer under Part III of this Tariff.</p> <p>The comparable section in the HQT OATT for Native-Load Service does not require the Transmission Provider “to designate resources and loads in the same manner as any Network Customer”:</p> <p>Proposed HQT OATT Section 28.2 Transmission Provider Responsibilities.</p> <p>The Transmission Provider shall plan, construct, operate and maintain its Transmission System in accordance with Good Utility Practice in order to provide the Network Customer with Network Integration Transmission Service over the Transmission Provider's system. The Transmission Provider shall include the Network Customer's Network Load in its Transmission System planning and shall, consistent with Good Utility Practice, endeavour to construct and commission sufficient transmission transfer capability to deliver the Network Customer's Network Resources to serve its Network Load in a manner comparable to that in which the Transmission Provider delivers resources to Native-Load Customers.</p>		
Information Request:		
Please explain why the requirement “to designate resources and loads in the same manner as any Network Customer” is not stated in Section 28.2	R12 Le Transporteur s’objecte à la demande. La	La demande ne porte pas sur la preuve amendée pour les motifs exprimés à notre lettre du 2

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS #2 DE NLH AU TRANSPORTEUR PHASE 2		
QUESTIONS	RÉPONSES	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION DU TRANSPORTEUR
of the proposed HQT OATT.	demande ne porte pas sur la preuve amendée.	septembre 2010, au paragraphe 1. En effet, la Proposition de modifications initiale du Transporteur n'a pas fait l'objet d'un amendement en juin 2010 à cet égard et ce sujet ne peut donc faire l'objet à nouveau de demandes de renseignements.
13. For this request, please refer to proposed HQT OATT Section 38.2 (Designation of New Distributor Resources),		
Information Request:		
(f) Will HQD communicate with HQP in the process of designating distributor resources or terminating such designation? If so, under what conditions?	R13(f) Le Transporteur s'objecte à la demande. La demande ne porte pas sur la preuve amendée.	La demande ne porte pas sur la preuve amendée pour les motifs exprimés à notre lettre du 2 septembre 2010, au paragraphe 1. À cet égard, ce sujet ne peut donc faire l'objet à nouveau de demandes de renseignements. Par ailleurs, la demande vise à obtenir une information que le Transporteur n'est pas en mesure de fournir au nom du Producteur ou du Distributeur.
(g) If HQP seeks to make a firm sale to a third party (for example to the Day-Ahead Market of the NYISO) from a designated distributor resource, iv. In such a case should HQD make a sale to HQP to transfer the undesignated electricity? If so, should HQP acquire the transmission required to move the electricity from the	R13(g)(iv) Le Transporteur s'objecte à la demande. La demande n'est pas de la nature d'une demande de renseignements. De plus, la demande ne porte pas sur la preuve amendée. Enfin, la demande constitue une question de faits hypothétique.	La demande n'est pas de la nature d'une demande de renseignements pour les motifs exprimés à notre lettre du 2 septembre 2010, au paragraphe 3. La demande ne porte pas sur la preuve amendée pour les motifs exprimés à notre lettre du 2

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS #2 DE NLH AU TRANSPORTEUR PHASE 2		
QUESTIONS	RÉPONSES	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION DU TRANSPORTEUR
undesigned plant to the HQT point before using a wheel out service?		septembre 2010, au paragraphe 1. La demande constitue une question de faits hypothétique.
15. Section 13.2 states, in part: All Long-Term Firm Point-to-Point Transmission Service shall have access priority higher than that of Short-Term Firm Point-to-Point Transmission Service and equal to that of resources designated by the Distributor to supply Native Load and by a Network Customer to supply its loads, regardless of the length for which such resources are designated by the Distributor or the Network Customer.		
Information Request:		
The quoted passage contains the phrase “regardless of the length for which such resources are designated by the Distributor or the Network Customer.” Please explain the rationale for including this phrase in the section in light of the fact that the phrase is not included in the Order 890 pro forma OATT.	R15 Le Transporteur s’objecte à la demande. La demande ne porte pas sur la preuve amendée.	La demande ne porte pas sur la preuve amendée pour les motifs exprimés à notre lettre du 2 septembre 2010, au paragraphe 1. L’extrait auquel réfère NLH fait partie des <i>Tarifs et conditions</i> actuels, n’a pas fait l’objet d’un amendement en juin 2010 et ne peut faire l’objet à nouveau de demandes de renseignements.
16. In section 15.4 of the proposed HQT OATT, HQT requires a written request to consider studying redispatch scenarios.		
Information Request:		
Does Order 890 require Transmission Customers to provide written request for studying redispatch scenarios? If so, please indicate the basis	R16	La demande ne porte pas sur la preuve amendée pour les motifs exprimés à notre lettre du 2

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS #2 DE NLH AU TRANSPORTEUR PHASE 2		
QUESTIONS	RÉPONSES	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION DU TRANSPORTEUR
in Order 890. If not, please indicate the basis for including this provision in the proposed HQT OATT.	Le Transporteur s'objecte à la demande. La demande ne porte pas sur la preuve amendée.	septembre 2010, au paragraphe 1. Les modifications auxquelles réfèrent NLH faisaient partie de la Proposition de modifications initiale du Transporteur et ne peuvent faire l'objet à nouveau de demandes de renseignements. Par ailleurs, le Transporteur a déjà répondu à une question similaire de la Régie dans le cadre d'une vague antérieure de demandes de renseignements (pièce HQT-8, doc. 1, p. 14).
17. In section 15.4 of the proposed HQT OATT, HQT requires consent of the owners of the resources required for the redispach.		
Information Request:		
(b) If the response to (a) is affirmative, under what conditions would it be acceptable for HQ or one of its divisions to withhold such consent?	R17(b) Le Transporteur s'objecte à la demande. La demande est hypothétique et le Transporteur est dans l'impossibilité de répondre en l'absence de faits spécifiques.	La demande est hypothétique et le Transporteur est dans l'impossibilité de répondre en l'absence de faits spécifiques. Le Transporteur n'a pas à spéculer sur les comportements possibles qui ne sont pas les siens et d'opiner sur leur caractère acceptable ou non. Toute réponse que pourrait fournir le Transporteur dans une tentative de donner suite à cette demande ne serait d'aucune utilité pour la Régie. Dans ses motifs, NLH précise qu'elle requiert que le Transporteur définisse clairement « dans quelles circonstances il sera permis au Producteur de dire à HQT de ne pas vendre un service de transport ». Or,

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS #2 DE NLH AU TRANSPORTEUR PHASE 2		
QUESTIONS	RÉPONSES	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION DU TRANSPORTEUR
		il s'agit d'une demande différente de celle formulée. Le consentement requis n'est pas relatif à la vente d'un service de transport, mais plutôt à l'utilisation d'une ressource de production appartenant à un tiers, dont le Producteur.
<p>19. With respect to Attachment C-1, HQT proposes a “least-common denominator approach”: Attachment C-1 states, in part:</p> <p>For interconnections where firm transfer capability is coordinated between the Transmission Provider’s system and a neighbouring system, such capability corresponds to the lower of the following capacity values: (1) firm capacity to receive (or deliver) power before the ETCs of the neighbouring system are taken into account, and (2) firm capacity to receive (or deliver) power before the ETCs of the Transmission Provider are taken into account.</p>		
<p>Information Request:</p>		
<p>Have the existing levels of ATC on the HQT interconnections resulted in operating or commercial problems as a result of conditions in neighbouring systems? In responding, the problems that may have arisen due to HQT ATC levels can be confined to those occurring in the last five years.</p>	<p>R19 Le Transporteur s’objecte à la demande. La demande n’est pas pertinente à l’instance.</p>	<p>La demande n’est pas pertinente à l’instance puisqu’elle réfère à des situations de faits étrangères impliquant des tiers.</p>
<p>21. Attachment C-1 states, in part:</p> <p>For interconnections where firm transfer capability is coordinated between the Transmission Provider’s system and a neighboring</p>		

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS #2 DE NLH AU TRANSPORTEUR PHASE 2		
QUESTIONS	RÉPONSES	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION DU TRANSPORTEUR
<p>system, such capability corresponds to the lower of the following capacity values: (1) firm capacity to receive (or deliver) power before the ETCs of the neighboring system are taken into account, and (2) firm capacity to receive (or deliver) power before the ETCs of the Transmission Provider are taken into account.</p>		
<p>Information Request:</p>		
<p>Assume a neighboring system is connected to the HQT system at a single interface and is not connected to any other system. This neighboring system contains 1000MW of Generation has a local load of 600MW and exports 400MW to the HQT system. All quantities are constant for 8760 hours per year.</p>		
<p>(a) With respect to the HQT system does this 400MW correspond to the term “firm capacity to receive power” used in above-referenced passage? If not, what is “firm capacity to receive power” in this example?</p>	<p>R21(a) Le Transporteur s’objecte à la demande. La demande n’est pas de la nature d’une demande de renseignements. De plus, la demande constitue une question de faits hypothétique. En outre, la demande n’est pas pertinente. Enfin, la prémisse factuelle soumise par l’intervenant est incomplète et le Transporteur est dans l’impossibilité de répondre.</p>	<p>La demande n’est pas de la nature d’une demande de renseignements et constitue une question de faits hypothétiques pour les motifs exprimés à notre lettre du 2 septembre 2010, au paragraphe 3. Le Transporteur n’a pas à effectuer des calculs dans le cadre d’hypothèses élaborées par NLH, lesquelles ne fournissent pas toutes les informations qui permettraient de répondre adéquatement.</p>
<p>(b) Could “firm capacity to receive power” be more than 400MW? If so, please explain how.</p>	<p>R21(b) Le Transporteur s’objecte à la demande. La demande n’est pas de la nature d’une demande de renseignements. De plus, la demande constitue</p>	<p>Voir les motifs d’objections à la question 21(a) exprimés ci-dessus.</p>

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS #2 DE NLH AU TRANSPORTEUR PHASE 2		
QUESTIONS	RÉPONSES	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION DU TRANSPORTEUR
	une question de faits hypothétique. En outre, la demande n'est pas pertinente. Enfin, la prémisse factuelle soumise par l'intervenant est incomplète et le Transporteur est dans l'impossibilité de répondre.	
(c) All other things being equal, if the exports to HQT are reduced to 100MW can “firm capacity to receive power” still be the same level as in (a)? in (b)?	R21(c) Le Transporteur s'oppose à la demande. La demande n'est pas de la nature d'une demande de renseignements. De plus, la demande constitue une question de faits hypothétique. En outre, la demande n'est pas pertinente. Enfin, la prémisse factuelle soumise par l'intervenant est incomplète et le Transporteur est dans l'impossibilité de répondre.	Voir les motifs d'objections à la question 21(a) exprimés ci-dessus.
(d) All other things being equal, if exports to HQT are reduced to 100 MW, could the “firm capacity to receive power” be 400 MW? Please explain.	R21(d) Le Transporteur s'oppose à la demande. La demande n'est pas de la nature d'une demande de renseignements. De plus, la demande constitue une question de faits hypothétique. En outre, la demande n'est pas pertinente. Enfin, la prémisse factuelle soumise par l'intervenant est incomplète et le Transporteur est dans l'impossibilité de répondre.	Voir les motifs d'objections à la question 21(a) exprimés ci-dessus.
(e) All other things being equal, if exports to HQT are reduced to 100 MW, is the “firm capacity to receive power” at least 100 MW?	R21(e) Le Transporteur s'oppose à la demande. La	Voir les motifs d'objections à la question 21(a) exprimés ci-dessus.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS #2 DE NLH AU TRANSPORTEUR PHASE 2		
QUESTIONS	RÉPONSES	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION DU TRANSPORTEUR
Please explain.	demande n'est pas de la nature d'une demande de renseignements. De plus, la demande constitue une question de faits hypothétique. En outre, la demande n'est pas pertinente. Enfin, la prémisse factuelle soumise par l'intervenant est incomplète et le Transporteur est dans l'impossibilité de répondre.	
(f) With respect to the neighbouring system does this 400MW correspond to the term "firm capacity to deliver power" used in above-referenced passage? If not, what is "firm capacity to deliver power" in this example?	R21(f) Le Transporteur s'objecte à la demande. La demande n'est pas de la nature d'une demande de renseignements. De plus, la demande constitue une question de faits hypothétique. En outre, la demande n'est pas pertinente. Enfin, la prémisse factuelle soumise par l'intervenant est incomplète et le Transporteur est dans l'impossibilité de répondre.	Voir les motifs d'objections à la question 21(a) exprimés ci-dessus.
(g) With respect to the neighbouring system could "firm capacity to deliver power be more than 400MW? If so, please explain how.	R21(g) Le Transporteur s'objecte à la demande. La demande n'est pas de la nature d'une demande de renseignements. De plus, la demande constitue une question de faits hypothétique. En outre, la demande n'est pas pertinente. Enfin, la prémisse factuelle soumise par l'intervenant est incomplète et le Transporteur est dans l'impossibilité de répondre.	Voir les motifs d'objections à la question 21(a) exprimés ci-dessus.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS #2 DE NLH AU TRANSPORTEUR PHASE 2		
QUESTIONS	RÉPONSES	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION DU TRANSPORTEUR
(h) With respect to the neighbouring system does this 600MW correspond to the term “firm capacity to receive power” used in above-referenced passage? If not, what is “firm capacity to receive power” in this example?	R21(h) Le Transporteur s’objecte à la demande. La demande n’est pas de la nature d’une demande de renseignements. De plus, la demande constitue une question de faits hypothétique. En outre, la demande n’est pas pertinente. Enfin, la prémisse factuelle soumise par l’intervenant est incomplète et le Transporteur est dans l’impossibilité de répondre.	Voir les motifs d’objections à la question 21(a) exprimés ci-dessus.
(i) With respect to the neighbouring system could “firm capacity to receive power” from HQT be more than 600MW? If so, please explain how.	R21(i) Le Transporteur s’objecte à la demande. La demande n’est pas de la nature d’une demande de renseignements. De plus, la demande constitue une question de faits hypothétique. En outre, la demande n’est pas pertinente. Enfin, la prémisse factuelle soumise par l’intervenant est incomplète et le Transporteur est dans l’impossibilité de répondre.	Voir les motifs d’objections à la question 21(a) exprimés ci-dessus.
(j) All other things being equal, if generation capacity on the neighbouring system were increased to 1,100MW what would be that system’s “firm capacity to deliver power” into the HQT system? Would it be at least 400MW? Could it be greater than 400MW?	R21(j) Le Transporteur s’objecte à la demande. La demande n’est pas de la nature d’une demande de renseignements. De plus, la demande constitue une question de faits hypothétique. En outre, la demande n’est pas pertinente. Enfin, la prémisse factuelle soumise par l’intervenant est	Voir les motifs d’objections à la question 21(a) exprimés ci-dessus.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS #2 DE NLH AU TRANSPORTEUR PHASE 2		
QUESTIONS	RÉPONSES	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION DU TRANSPORTEUR
	incomplète et le Transporteur est dans l'impossibilité de répondre.	
23. In Attachment A-1, HQT envisions a secondary market for transmission rights.		
Information Request:		
How will HQT prevent hoarding of transmission and protect participants from predatory pricing in the secondary market if a participant abuses a dominant position in the control of transmission rights?	<p>R23</p> <p>Le Transporteur s'objecte à la demande. La demande ne porte pas sur la preuve amendée. De plus, la demande n'est pas de la nature d'une demande de renseignements. Enfin, la demande constitue une question de faits hypothétique.</p>	<p>La demande ne porte pas sur la preuve amendée pour les motifs exprimés à notre lettre du 2 septembre 2010, au paragraphe 1. Les modifications à l'Appendice A-1 auxquelles réfèrent NLH faisaient partie de la Proposition de modifications initiale du Transporteur et ne peuvent faire l'objet à nouveau de demandes de renseignements.</p> <p>De plus, la question n'est pas de la nature d'une demande de renseignements pour les motifs exprimés au paragraphe 3 de notre lettre du 2 septembre 2010 puisqu'elle vise à argumenter avec le Transporteur, notamment quant à l'existence de pratiques prédatrices.</p>
24. With respect to Attachment C-1,		
Information Request:		
Consider a situation where a participant that holds a firm transmission		

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS #2 DE NLH AU TRANSPORTEUR PHASE 2		
QUESTIONS	RÉPONSES	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION DU TRANSPORTEUR
reservation but only schedules it intraday.		
(a) Does HQT recognize this schedule as a firm transaction even if on the intraday only non firm service can be provided?	<p>R24(a)</p> <p>Le Transporteur s’objecte à la demande. La demande ne porte pas sur la preuve amendée. De plus, la demande n’est pas de la nature d’une demande de renseignements.</p>	<p>La demande ne porte pas sur la preuve amendée pour les motifs exprimés à notre lettre du 2 septembre 2010, au paragraphe 1. Les modifications à l’Appendice C-1 auxquelles réfèrent NLH faisaient partie de la Proposition de modifications initiale du Transporteur et ne peuvent faire l’objet à nouveau de demandes de renseignements.</p> <p>De plus, la demande n’est pas de la nature d’une demande de renseignements pour les motifs exprimés à notre lettre du 2 septembre 2010, au paragraphe 3.</p>
(b) Once the day ahead markets are closed is all the unscheduled firm transmission released? If so, are participants wishing to purchase the released capacity treated equally in the first come first served manner?	<p>R24(b)</p> <p>Le Transporteur s’objecte à la demande. La demande ne porte pas sur la preuve amendée. De plus, la demande n’est pas de la nature d’une demande de renseignements.</p>	<p>La demande ne porte pas sur la preuve amendée pour les motifs exprimés à notre lettre du 2 septembre 2010, au paragraphe 1. Les modifications à l’Appendice C-1 auxquelles réfèrent NLH faisaient partie de la Proposition de modifications initiale du Transporteur et ne peuvent faire l’objet à nouveau de demandes de renseignements.</p> <p>De plus, la demande n’est pas de la nature d’une demande de renseignements pour les motifs exprimés à notre lettre du 2 septembre 2010, au paragraphe 3.</p>

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS #3 DE L'EXPERT DU RNCREQ ET DE UC AU TRANSPORTEUR PHASE 2		
QUESTIONS	RÉPONSES	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION DU TRANSPORTEUR
A. LA PREUVE AMENDÉE		
Citation :		
<p>Description et justification de la modification</p> <p>Le Transporteur propose d'intégrer aux <i>Tarifs et conditions</i> les modifications apportées par la FERC, pour des raisons similaires, <u>en y faisant les adaptations nécessaires afin de tenir compte du fait qu'au Québec, le prix offert pour le service de transport de point à point est le même pour tous les clients et que le Distributeur obtient le service de transport pour l'alimentation de la charge locale en vertu de la Partie IV sans effectuer de « réservations »</u>. De plus, les modifications proposées prévoient que le service de transport pour l'alimentation de la charge locale du Distributeur à partir de ressources désignées du Distributeur, ainsi que l'alimentation des charges désignées du client en réseau intégré à partir de ressources désignées, bénéficient d'une priorité d'accès supérieure au service de transport ferme à court terme de point à point et ce, de quelque durée que soient les désignations des ressources.</p> <p>Les modifications apportées permettent de faire place à des transactions supplémentaires et de favoriser l'utilisation à long terme du réseau.</p>		
<p>2.2 Veuillez préciser si, dans le passé, des désignations des ressources ont été supprimées ou « dé-désignée ».</p>	<p>R2.2</p> <p>Le Transporteur s'objecte à la demande. La demande ne porte pas sur la preuve amendée. De plus, la demande n'est pas de la nature d'une demande de renseignements. Enfin, la demande n'est pas pertinente à l'instance.</p>	<p>La demande ne porte pas sur la preuve amendée pour les motifs exprimés au paragraphe 1 de notre lettre du 2 septembre 2010. L'extrait cité en préambule provient de la fiche sur l'article 13.2 des <i>Tarifs et conditions</i> lequel ne traite pas de la suppression de désignation de ressources. La référence à la priorité d'accès au service de transport «de quelque durée que soient les désignations des ressources» à cette fiche reprend des termes qui se retrouvent déjà à l'article 13.2 des</p>

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS #3 DE L'EXPERT DU RNCREQ ET DE UC AU TRANSPORTEUR PHASE 2		
QUESTIONS	RÉPONSES	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION DU TRANSPORTEUR
		<p><i>Tarifs et conditions</i> actuels.</p> <p>La demande n'est pas pertinente à l'instance puisqu'elle concerne les suppressions de désignation de ressources qui auraient été effectuées dans le passé en vertu des dispositions actuellement en vigueur des <i>Tarifs et conditions</i>. L'information demandée ne permettra pas d'éclairer la Régie ou l'intervenant sur le processus de suppression de désignation de ressources proposé dans la présente instance. Par contraste, le Transporteur a répondu aux questions 2.3, 2.3.1, 2.4 et 2.5 puisque ces questions ne portent pas sur les pratiques passées mais bien sur l'application des <i>Tarifs et conditions</i> tels que modifiés par le Transporteur.</p> <p>La demande n'est pas de la nature d'une demande de renseignements pour les motifs exprimés au paragraphe 3 de notre lettre du 2 septembre 2010. La preuve amendée du Transporteur ne traite aucunement des pratiques passées du Distributeur concernant la suppression de désignation de ressources.</p>

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS #3 DE L'EXPERT DU RNCREQ ET DE UC AU TRANSPORTEUR PHASE 2		
QUESTIONS	RÉPONSES	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION DU TRANSPORTEUR
<p>2.2.1 Le cas échéant, veuillez fournir un tableau précisant chaque ressource qui a été supprimées ou « dé-désignée », indiquant la date de désignation, la date de suppression ou de « dé-désignation », quelle entité (HQD ou HQP) a demandé la suppression ou « dé-désignation », la raison invoquée, et la durée de la désignation.</p>	<p>R2.2.1 Le Transporteur s'objecte à la demande. La demande ne porte pas sur la preuve amendée. De plus, la demande n'est pas de la nature d'une demande de renseignements. Enfin, la demande n'est pas pertinente à l'instance.</p>	<p>Voir les motifs d'objection à la question 2.2, exprimés ci-dessus.</p>
<p>RÉFÉRENCE : R-3669 HQT-2 Doc. 2, fiche 19.3</p>		
<p>Citation :</p> <hr/> <p>L'offre du service ferme conditionnel et de la nouvelle répartition des ressources par le Transporteur est similaire à celle qui est offerte par l'OATT 890 de la FERC. En conséquence, cela assure que les conditions de réciprocité du service de transport sont maintenues. L'offre du Transporteur permet de faire place à des transactions supplémentaires et favorise l'utilisation optimale à long terme du réseau.</p>		
<p>6.1 Veuillez préciser les conditions de réciprocité du service de transport auxquelles fait référence le Transporteur dans la citation.</p>	<p>R6.1 Le Transporteur s'objecte à la demande. La demande ne porte pas sur la preuve amendée.</p>	<p>La demande ne porte pas sur la preuve amendée pour les motifs exprimés au paragraphe 1 de notre lettre du 2 septembre 2010. La question est adressée au Transporteur en relation à la preuve déjà au dossier. Le fait que l'expert Judah Rose aborde le thème de la réciprocité dans son rapport ne permet pas à l'intervenant de poser cette question au Transporteur à ce stade.</p>
<p>RÉFÉRENCE : R-3669 HQT-2 Doc. 2, fiche C-1</p>		

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS #3 DE L'EXPERT DU RNCREQ ET DE UC AU TRANSPORTEUR PHASE 2		
QUESTIONS	RÉPONSES	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION DU TRANSPORTEUR
<p>Citation 1 (p. 2) :</p> <p><u>QCRND_{ferme}: "Québec Ressource non désignée" Capacité de ressource inscrite sur le site OASIS mais non désignée réservée par le Distributeur en ressource non désignée pour alimenter la charge locale du Québec.</u> <u>QCRND_{non ferme}: "Québec Ressource non désignée" Capacité de ressource inscrite sur le site OASIS réservée par le Producteur en ressource non désignée pour alimenter la charge locale du Québec qui n'a pas été désignée par le Distributeur.</u></p>		
<p>11.1 Dans le cas où le Producteur ou une autre partie s'engage à fournir au Distributeur, sur une base non ferme, une capacité pour alimenter la charge locale du Québec, et que la ressource qui fournit cette capacité n'a pas été désignée par le Distributeur, serait-il identifié QCRND_{ferme}, malgré le fait qu'il s'agit d'un service non ferme?</p>	<p>R11.1</p> <p>Le Transporteur s'objecte à la demande. La demande ne porte pas sur la preuve amendée.</p>	<p>La demande ne porte pas sur la preuve amendée pour les motifs exprimés au paragraphe 1 de notre lettre du 2 septembre 2010.</p> <p>Tel que mentionné à la page 6 de la fiche sur l'Appendice C-1 (pièce HQT-2, doc. 2) et tel qu'il appert des réponses aux questions 4.2 et 4.3 de la demande de renseignements de la Régie, les amendements apportés à la définition du terme « QCRND ferme » visent corriger l'utilisation du terme « réservation », tenant compte que la Régie a décidé dans la décision D-2010-053 que l'alimentation de la charge locale du Distributeur en vertu de la Partie IV des <i>Tarifs et conditions</i> ne requerrait pas de « réservations ». Les questions 11.1 et suivantes ne portent pas sur le sens ou la portée de l'amendement, mais bien sur le sens et la portée de la notion même d'inscription QCRND ferme, laquelle ne fait pas l'objet de la preuve amendée.</p> <p>Contrairement à ce qu'affirme l'intervenant (lettre du 1^{er} septembre 2010, p. 3), le rapport d'expertise de Philip Q. Hanser (pièce HQT-28, doc. 1) porte</p>

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS #3 DE L'EXPERT DU RNCREQ ET DE UC AU TRANSPORTEUR PHASE 2		
QUESTIONS	RÉPONSES	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION DU TRANSPORTEUR
		sur un aspect limité de l'Appendice C-1, soit la méthodologie de coordination des ATC (voir notamment le paragraphe 6 du rapport). Le dépôt de cette expertise ne permet pas de procéder à une demande de renseignements sur l'ensemble des éléments de l'Appendice C-1. Les questions 11.1 et suivantes sont sans aucun lien avec le sujet de la coordination des ATC. Il est d'ailleurs révélateur que l'intervenant adresse ces questions au Transporteur et non à l'expert Philip Q. Hanser.
11.2 Veuillez expliquer pourquoi seul le Producteur pourrait inscrire sur OASIS comme QCRND _{non ferme} , une capacité pour alimenter la charge locale à partir d'une ressource qui n'a pas été désignée par le Distributeur.	R11.2 Le Transporteur s'objecte à la demande. La demande ne porte pas sur la preuve amendée.	Voir les motifs d'objection à la question 11.1, exprimés ci-dessus.
11.3 Dans le cas où une tierce partie s'engagerait à fournir de l'électricité au Distributeur pour alimenter la charge locale et où la ressource concernée n'a pas été désignée par le Distributeur, cette transaction pourrait-elle être inscrite sur OASIS comme QCRND _{non ferme} ?	R11.3 Le Transporteur s'objecte à la demande. La demande ne porte pas sur la preuve amendée.	Voir les motifs d'objection à la question 11.1, exprimés ci-dessus.
11.3.1 Sinon, veuillez expliquer pourquoi.	R11.3.1 Le Transporteur s'objecte à la demande. La demande ne porte pas sur la preuve amendée.	Voir les motifs d'objection à la question 11.1, exprimés ci-dessus.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS #3 DE L'EXPERT DU RNCREQ ET DE UC AU TRANSPORTEUR PHASE 2		
QUESTIONS	RÉPONSES	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION DU TRANSPORTEUR
<p>11.4 Pour plus de clarté, veuillez fournir un tableau qui précise l'inscription appropriée sur OASIS des cas suivants pour ce qui a trait aux capacités fournies au Distributeur pour alimenter la charge locale :</p>		
<p>11.4.1 Service ferme ou non ferme</p>	<p>R11.4.1 Le Transporteur s'objecte à la demande. La demande ne porte pas sur la preuve amendée. De plus, la demande n'est pas formulée clairement.</p>	<p>Voir les motifs d'objection à la question 11.1, exprimés ci-dessus.</p>
<p>11.4.2 Vendeur étant HQP ou une tierce partie</p>	<p>R11.4.2 Le Transporteur s'objecte à la demande. La demande ne porte pas sur la preuve amendée.</p>	<p>Voir les motifs d'objection à la question 11.1, exprimés ci-dessus.</p>
<p>11.4.3 Ressource désignée ou non désignée</p>	<p>R11.4.3 Le Transporteur s'objecte à la demande. La demande ne porte pas sur la preuve amendée.</p>	<p>Voir les motifs d'objection à la question 11.1, exprimés ci-dessus.</p>
<p>Citation 2 :</p> <p>The Québec local load's main source of electricity is provided through the Patrimonial Decree (1 octobre 2001 concernant les caractéristiques de l'approvisionnement des marchés québécois en électricité patrimoniale). Hydro-Québec Production is the sole producer of this very large quantity of electricity for the Québec Distribution which provides for most of the Québec load. Moreover, Section 49 of the "Loi de l'énergie" specifies in paragraph 11 that "uniform rates throughout the territory served by the transmission system" must be maintained. Those characteristics, particular to the Québec wholesaler, make its representation as a single point possible.</p>		

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS #3 DE L'EXPERT DU RNCREQ ET DE UC AU TRANSPORTEUR PHASE 2		
QUESTIONS	RÉPONSES	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION DU TRANSPORTEUR
<p>23.6 Veuillez expliquer en quoi le fait qu'une grande partie des approvisionnements d'HQD soient fournis en fonction du décret patrimonial, d'une part, et que les tarifs soient uniformes, de l'autre, fait en sorte qu'il est approprié de représenter le marché de gros québécois par un seul point.</p>	<p>R23.6 Le Transporteur s'objecte à la demande. La demande n'est pas pertinente. De plus, la demande n'est pas de la nature d'une demande de renseignements.</p>	<p>La représentation du réseau du Transporteur par le point HQT est formellement reconnue dans les <i>Tarifs et conditions</i> actuels, conformément à des décisions antérieures de la Régie. Il ne s'agit par conséquent pas d'un sujet en cause dans la présente instance.</p>
<p>Citation 4 :</p> <p><u>Use of point "HQT" for generation interconnection directly to TransÉnergie's network</u></p> <p>In order to keep its main system congestion free, TransÉnergie studies generation interconnections "to point HQT" by simulating the associated generation delivery through a proportional increase of the Québec local load by the same generation amount on the whole network.</p>		
<p>23.8 Lors des simulations faites par TransÉnergie dans le cadre des études d'impact pour les demandes de connexion d'une centrale, comment détermine-t-elle l'emplacement géographique de la charge additionnelle?</p>	<p>R23.8 Le Transporteur s'objecte à la demande. La demande n'est pas pertinente à l'instance. De plus, la demande n'est pas de la nature d'une demande de renseignements.</p>	<p>Bien que l'intervenant se réfère à un extrait de la pièce HQT-27, doc. 1, la question n'a aucun lien avec les sujets visés par la présente instance ou avec l'objet de la preuve amendée. La pièce HQT-27, doc. 1 a été déposée afin d'appuyer l'affirmation du Transporteur quant à l'absence de congestion sur son réseau et afin de fournir des informations générales sur les caractéristiques propres à son réseau.</p>

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS #3 DE L'EXPERT DU RNCREQ ET DE UC AU TRANSPORTEUR PHASE 2		
QUESTIONS	RÉPONSES	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION DU TRANSPORTEUR
23.8.1 Est-ce possible, advenant une situation où la charge réelle desservie par la nouvelle source est localisée de façon différente des hypothèses utilisées lors de l'étude d'impact sur le réseau, qu'une congestion se présente néanmoins, due aux écoulements de puissance non prévus au moment de l'étude d'impact?	R23.8.1 Le Transporteur s'objecte à la demande. La demande n'est pas pertinente à l'instance. De plus, la demande n'est pas de la nature d'une demande de renseignements.	Voir les motifs d'objection à la question 23.8, exprimés ci-dessus.
23.8.2 Si la réponse est négative, veuillez l'expliquer en détail.	R23.8.2 Le Transporteur s'objecte à la demande. La demande n'est pas pertinente à l'instance. De plus, la demande n'est pas de la nature d'une demande de renseignements.	Voir les motifs d'objection à la question 23.8, exprimés ci-dessus.
B. <u>L'EXPERTISE DE PHILIP Q. HANSER</u>		
RÉFÉRENCE : R-3669 HQT-28 Doc. 1		
Citation 5 (Attachment 2, HQT OATT Original Sheet 205, Attachment C-1, s. 3.a iv)) <u>Concurrent paths:</u> <u>Certain portions of the Transmission Provider's system may supply more than one interconnection. Transfer capacity over such portions of the system may be less than the sum of the individual transfer capabilities of all interconnections supplied. ATC calculations factor in existing transmission commitments over such concurrent paths.</u>		

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS #3 DE L'EXPERT DU RNCREQ ET DE UC AU TRANSPORTEUR PHASE 2		
QUESTIONS	RÉPONSES	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION DU TRANSPORTEUR
<p>Preamble :</p> <p>According to Citation 5, transfer capacity over portions of the HQT system which supply more than one interconnection or inertie (“concurrent paths”) may be less than the sum of the transfer capacity of these interconnections. The question concerns a hypothetical situation where transmission clients have simultaneously reserved the full transfer capacity over two such interconnections.</p>		
<p>26.1 In the hypothetical situation described in the preamble, could the conditions on the concurrent path be described as congestion? If not, please explain the distinction between the two concepts.</p>	<p>R26.1</p> <p>Le Transporteur s’objecte à la demande. La demande ne porte pas sur la preuve amendée ou sur le contenu du rapport de l’expert mandaté par le Transporteur. De plus, la demande n’est pas pertinente à l’instance. Enfin, la demande n’est pas de la nature d’une demande de renseignements.</p>	<p>La demande ne porte pas sur la preuve amendée pour les motifs exprimés au paragraphe 1 de notre lettre du 2 septembre 2010. Contrairement à ce qu’affirme l’intervenant (lettre du 1^{er} septembre 2010, p. 3), le rapport d’expertise de Philip Q. Hanser (pièce HQT-28, doc. 1) porte sur un aspect limité de l’Appendice C-1, soit la méthodologie de coordination des ATC (voir notamment le paragraphe 6 du rapport). Le dépôt de cette expertise ne permet pas de procéder à une demande de renseignements sur l’ensemble des éléments de l’Appendice C-1. La question 26.1 est sans aucun lien avec le sujet de la coordination des ATC. De plus, la demande n’est pas de la nature d’une demande de renseignements pour les motifs exprimés au paragraphe 3 de notre lettre du 2 septembre 2010.</p>

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS #3 DE L'EXPERT DU RNCREQ ET DE UC AU TRANSPORTEUR PHASE 2		
QUESTIONS	RÉPONSES	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION DU TRANSPORTEUR
<p>Citation 6 (Attachment 2, HQT OATT Original Sheet 205, Attachment C-1, s. 3.a iv))</p> <p><u>Simultaneous wheel-in capacity:</u></p> <p><u>The total wheel-in capacity of the Québec Control Area varies as a function of system load, deliveries to neighboring systems, and the minimum generating capacity to be maintained on the system. This constraint could affect TTC values for receipts but is very rarely a limiting factor.</u></p>		
<p>27.1 In those situation where the total wheel-in capacity of the Québec Control Area is less than the sum of the wheel-in capacity of each interconnection or intertie, due to the factors mentioned in the Citation, could the conditions responsible for limiting the total wheel-in capacity be described as congestion? If not, please explain the distinction between the two concepts.</p>	<p>R27.1</p> <p>Le Transporteur s'objecte à la demande. La demande ne porte pas sur la preuve amendée ou sur le contenu du rapport de l'expert mandaté par le Transporteur. De plus, la demande n'est pas pertinente à l'instance. Enfin, la demande n'est pas de la nature d'une demande de renseignements.</p>	<p>Voir les motifs d'objection à la question 26.1, exprimés ci-dessus.</p>

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS #3 DE L'EXPERT DU RNCREQ ET DE UC AU TRANSPORTEUR PHASE 2		
QUESTIONS	RÉPONSES	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION DU TRANSPORTEUR
<p>Citation 7 :</p> <p>26. HQT's interfaces with neighbouring systems are mostly DC interconnections, with controllable flows. In other words, the flow and therefore the ATC across HQT's interface with New England can be treated as independent of the ATC across HQT's interface with New York. This is not the case with other systems that are AC-interconnected.</p>		
<p>27.3 Under what circumstances could the ATC from HQT into New York (or New England) be affected by flows or transmission conditions elsewhere in the receiving system? Please provide a detailed response, with examples, if appropriate.</p>	<p>R27.3 HQT's representatives would be best placed to answer this question, if the Régie allows the question.</p>	<p>Nous référons au paragraphe IV de notre lettre du 2 septembre 2010.</p>

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS #3 DE L'EXPERT DU RNCREQ ET DE UC AU TRANSPORTEUR PHASE 2		
QUESTIONS	RÉPONSES	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION DU TRANSPORTEUR
<p>Citation 8 :</p> <p>27. Since the flow on each of HQT's DC interconnections with neighbouring systems is controllable and the ATC across one interconnection is independent from another interconnection, HQT does not require simultaneous modeling of all of its interfaces to determine the ATCs across each one. Thus, the most appropriate way for HQT to reflect FERC Order 890's requirement to have consistent ATCs with neighbouring systems across interfaces is to either adopt the neighbouring system's ATC or to request the neighbouring system to adopt HQT's ATC. I believe this is precisely what HQT attempts to achieve in its procedures outlined in its Attachment C-1.</p>		
<p>Preamble :</p> <p>Citation 5 describes a situation where ATC at an intertie is affected by transmission conditions elsewhere in the Quebec system.</p>		
<p>27.6 Please explain how adopting the neighbouring system's ATC can take into account conditions such as those described in Citation 5.</p>	<p>R27.6 HQT's representatives would be best placed to answer this question, if the Régie allows the question.</p>	<p>Nous référons au paragraphe IV de notre lettre du 2 septembre 2010.</p>

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS #3 DE L'EXPERT DU RNCREQ ET DE UC AU TRANSPORTEUR PHASE 2		
QUESTIONS	RÉPONSES	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION DU TRANSPORTEUR
<p>Citation 13 (Attachment 2, HQT OATT Attachment C-1, Sheet 204, Attachment C-1, s. 3.a iv))</p> <p><u>Single-contingency loss of load (SCLL) limit:</u></p> <p><u>The tripping of an interconnection being used for deliveries is equivalent to a loss of load on the Transmission Provider's system and results in a rise in system frequency. In order to ensure integrity of the Transmission Provider's system and continuity of service, the system operator limits the amount of load (MW) that can be tripped following a single contingency. This limit, called "SCLL", depends on the spinning capacity feeding the Transmission Provider's system and on the interconnection's location. The higher the spinning capacity, the higher the SCLL limit. Generally, spinning capacity increases with deliveries, decreases with receipts and follows changes in load. The SCLL limit is thus most constrictive at low loads and maximum receipts. The TTC for deliveries that the Transmission Provider establishes for each interconnection takes the SCLL limit into account.</u></p>		

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS #3 DE L'EXPERT DU RNCREQ ET DE UC AU TRANSPORTEUR PHASE 2		
QUESTIONS	RÉPONSES	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION DU TRANSPORTEUR
<p>31.1 Please explain how a higher amount of spinning capacity helps to reduce the rise in system frequency following a loss of load.</p>	<p>R31.1 Le Transporteur s'objecte à la demande. La demande ne porte pas sur la preuve amendée ou sur le contenu du rapport de l'expert mandaté par le Transporteur.</p>	<p>La demande ne porte pas sur la preuve amendée pour les motifs exprimés au paragraphe 1 de notre lettre du 2 septembre 2010. Contrairement à ce qu'affirme l'intervenant (lettre du 1^{er} septembre 2010, p. 3), le rapport d'expertise de Philip Q. Hanser (pièce HQT-28, doc. 1) porte sur un aspect limité de l'Appendice C-1, soit la méthodologie de coordination des ATC (voir notamment le paragraphe 6 du rapport). Le dépôt de cette expertise ne permet pas de procéder à une demande de renseignements sur l'ensemble des éléments de l'Appendice C-1. La question 31.1 est sans aucun lien avec le sujet de la coordination des ATC.</p>

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS #3 DE L'EXPERT DU RNCREQ ET DE UC AU TRANSPORTEUR PHASE 2		
QUESTIONS	RÉPONSES	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION DU TRANSPORTEUR
<p>Citation 14 (Attachment 2, HQT OATT Attachment C-1, Sheet 206, Attachment C-1, s. 3.d i))</p> <p>d. <u>Transmission reliability margin (TRM):</u></p> <p>i) <u>Definition of TRM</u></p> <p><u>TRM quantifies inaccuracies associated with transfer capability forecasts. The inaccuracies are due to the variability of the following factors affecting the TTC calculation: system load, ambient air temperature, operating voltage of the interconnection system, internal generation on the interconnection system, and spinning capacity of the system as a whole. The TRM for some interconnections also includes uncertainty for unexpected transmission equipment failure, a reserve to cover system configuration changes that may be required as a result of Transmission Service requests and parameters outside the Transmission Provider control (facility outages, system operating conditions and limits) that affect the transfer capability of neighboring systems.</u></p>		

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS #3 DE L'EXPERT DU RNCREQ ET DE UC AU TRANSPORTEUR PHASE 2		
QUESTIONS	RÉPONSES	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION DU TRANSPORTEUR
<p>Preamble :</p> <p>According to the definition of TRM presented in Citation 14, TRM quantifies inaccuracies associated with transfer capability forecasts, due to the technical factors described therein.</p> <p>According to the TRM calculation methodology presented in Citation 11, TRM is calculated based on the difference between HQT's TTC and the firm transfer capability on the neighbouring system (before ETCs are taken into account).</p>		
<p>31.3 In your view, is Attachment C-1 consistent with NERC's MOD Reliability Standards adopted by FERC in Order 729?</p>	<p>R31.3</p> <p>Le Transporteur s'objecte à la demande. La demande n'est pas pertinente à l'instance.</p>	<p>La demande n'est pas pertinente à l'instance puisque, tel que mentionnée à la réponse à la question 12.2 de la demande de renseignement de cet intervenant, l'adoption des normes visées par l'Ordonnance 729-A fera l'objet d'un dépôt ultérieur auprès de la Régie, selon la décision qui sera rendue dans le dossier R-3699-2009. Ces procédures permettront de débattre pleinement des normes pertinentes. Il est inapproprié de mener ce débat de façon partielle, à la lumière d'une preuve incomplète, dans la présente instance.</p>
<p>31.3.1 If not, please specify what aspects of Attachment C-1 would have to be modified in order to bring it into conformity with NERC's MOD Reliability Standards adopted by FERC in Order 729.</p>	<p>R31.3.1</p> <p>Le Transporteur s'objecte à la demande. La demande n'est pas pertinente à l'instance.</p>	<p>Voir les motifs d'objection à la question 31.3, exprimés ci-dessus.</p>

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS #3 DE L'EXPERT DU RNCREQ ET DE UC AU TRANSPORTEUR PHASE 2		
QUESTIONS	RÉPONSES	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION DU TRANSPORTEUR
31.3.2 Please describe the modifications that would be required in order to bring Attachment C-1 into conformity with NERC's MOD Reliability Standards adopted by FERC in Order 729.	R31.3.2 Le Transporteur s'objecte à la demande. La demande n'est pas pertinente à l'instance. Par ailleurs, le Transporteur réfère à la réponse à question 12.2, ci-dessus.	Voir les motifs d'objection à la question 31.3, exprimés ci-dessus.
<u>C. L'EXPERTISE DE JUDAH ROSE</u>		
RÉFÉRENCE : R-3669 HQT-12 Doc. 1		

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS #3 DE L'EXPERT DU RNCREQ ET DE UC AU TRANSPORTEUR PHASE 2		
QUESTIONS	RÉPONSES	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION DU TRANSPORTEUR
<p>Citation 7 (p. 18-19) :</p>		
<p>8 Q. WHAT HAS BEEN THE RESPONSE OF CANADIAN UTILITIES TO 9 ATTACHMENT K?</p>		
<p>10 A. No Canadian utility has filed an Attachment K. New Brunswick has filed a brief 11 Attachment K that at best addresses one area; I do not believe it is even close to 12 being in compliance with Attachment K (see Exhibit JLR-4). 13</p>		
<p>14 Q. ARE THERE DIFFERENCES BETWEEN TRANSENERGIE AND OTHER 15 CANADIAN SYSTEMS?</p>		
<p>16 A. Yes, and I would like to highlight two. First, all other Canadian systems are AC 17 Interconnected to U.S. and Canadian transmission systems with exception of 18 Newfoundland. Therefore, transmission planning of other Canadian utilities has 19 additional issues to be addressed in coordination with U.S. utilities. Thus, even if 20 others filed Attachment K with their regulators, it might reflect their degree of 21 physical integration with U.S. systems. Second, British Columbia owns 22 transmission facilities in the U.S. while other Canadian utilities do not. It should 1 be noted that British Columbia is filing to its regulator, a revised planning process 2 closely patterned after Attachment K.¹⁹</p>		

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS #3 DE L'EXPERT DU RNCREQ ET DE UC AU TRANSPORTEUR PHASE 2		
QUESTIONS	RÉPONSES	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION DU TRANSPORTEUR
<p>Preamble :</p> <p>Lines 21-22 of the Citation suggest that “Quebec” does not own transmission facilities in the U.S.</p>		
<p>35.1 Please confirm that neither Hydro-Québec nor its subsidiaries (i.e., TransÉnergie or its affiliates) own transmission facilities in the U.S.</p>	<p>R35.1</p> <p>It is my understanding that Hydro-Québec does not own transmission facilities in the United States. TransÉnergie would be best placed to provide a confirmation, if the Régie allows the question.</p>	<p>Nous référons au paragraphe IV de notre lettre du 2 septembre 2010.</p>
<p>RÉFÉRENCE : R-3669 HQT-12 Doc. 1</p>		

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS #3 DE L'EXPERT DU RNCREQ ET DE UC AU TRANSPORTEUR PHASE 2		
QUESTIONS	RÉPONSES	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION DU TRANSPORTEUR
<p>Citation 9 (p. 46) :</p> <p>3 Q. WHAT IS THE TRANSMISSION COST ALLOCATION ISSUE AND HOW DOES 4 IT RELATE TO TRANSMISSION INVESTMENT AND CONGESTION?</p> <p>5 A. The allocation of transmission costs of new projects varies widely across the U.S. 6 In some cases, the transmission costs for upgrades and new projects are 7 allocated to all users, e.g., based on the user's share of total load or other 8 methods, unless it involves the interconnection of the plant to nearby grid 9 elements. In other cases, the cost of transmission upgrades is attributed to the 10 incremental generator (especially IPPs) that precipitates the need for that 11 enhancement even though the need is jointly created by their request and those 12 of existing users and benefits are available to multiple users. This can result in 13 huge charges for transmission expansion which discourages investment. To the 14 extent IPPs or other users are unfairly allocated upgrade costs, this could 15 constitute discrimination and/or as noted decrease the amount of construction</p>		

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS #3 DE L'EXPERT DU RNCREQ ET DE UC AU TRANSPORTEUR PHASE 2		
QUESTIONS	RÉPONSES	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION DU TRANSPORTEUR
38.3 Please explain the approach used by TransÉnergie, and indicate whether or not, and if so to what extent, it unfairly allocates upgrade costs to IPPs or other users.	R38.3 TransÉnergie's representatives would be best placed to answer this question, if the Régie allows the question.	Nous référons au paragraphe IV de notre lettre du 2 septembre 2010.
<u>D. L'EXPERTISE DE REN ORANS</u>		
RÉFÉRENCE : R-3669 HQT-12 Doc. 2		

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS #3 DE L'EXPERT DU RNCREQ ET DE UC AU TRANSPORTEUR PHASE 2		
QUESTIONS	RÉPONSES	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION DU TRANSPORTEUR
<p>Citation (p. 17) :</p> <p>10 To be sure, renewable, non-dispatchable generators have less control over 11 their energy output profile. However, renewable, non-dispatchable generators 12 are exempted from Band 3 of HQT's proposal. Further, it is my understanding 13 that Hydro-Québec Distribution (HQD), under Native-Load Transmission 14 Service, provides balancing and firming services to all existing wind 15 generators that have signed contracts with HQD. Thus, the most significant 16 source of renewable, non-dispatchable generation in Québec is not subject to 17 the imbalance energy pricing, which is applicable only to Point-to-Point 18 Transmission Services.</p>		
<p>Preamble :</p> <p>The pricing proposal presented by HQP includes a minimum price in the case of undersupply (\$100CA/MWh for deviations over 1.5%) and a maximum payment in the event of oversupply (\$25CA/MWh for deviations between 1.5% and 7.5%, and \$0 for deviations over 7.5%).</p>		

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS #3 DE L'EXPERT DU RNCREQ ET DE UC AU TRANSPORTEUR PHASE 2		
QUESTIONS	RÉPONSES	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION DU TRANSPORTEUR
47.1 Are renewable, non-dispatchable generators also exempted from the minimum price in the case of undersupply and the maximum prices in the event of oversupply that are contained in HQP's offer?	R47.1 HQT's representatives are best placed to adequately answer this question. However, it is my understanding that non-dispatchable generators would be exempted from band 3 minimum and maximum prices, but not those contained in band 2.	Nous référons au paragraphe IV de notre lettre du 2 septembre 2010.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS #3 PAR (S.É.) ET (AQLPA) AU TRANSPORTEUR PHASE 2		
QUESTIONS	RÉPONSES	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION DU TRANSPORTEUR
B. <u>DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-3-2</u>		
<p>Références :</p> <p>i) UNITED STATES OF AMERICA, FEDERAL ENERGY REGULATORY COMMISSION (FERC), Order 890 (Appendix C, Attachment K édicté par cette ordonnance).</p> <p>ii) HYDRO-QUÉBEC TRANSPORT (TRANSÉNERGIE), Dossier R-3669-2008, Phase 2, Pièce B-129, HQT-16 Doc. 1, Liste des projets d'investissements de 25 M\$ et plus.</p> <p>Préambule :</p> <p>Dans plusieurs des dossiers d'investissements de 25 M\$ et plus, TransÉnergie fait état et parfois dépose confidentiellement des documents de planification de son réseau de transport régional.</p> <p>Ainsi par exemple, au dossier R-3666-2008 (HQT Anne-Hébert), le Transporteur a déposé confidentiellement un <i>Plan d'évolution portant sur le réseau régional de la Communauté urbaine de Québec</i> (R-3666-2008, Pièce HQT-12, Document 1).</p> <p>De même, au dossier R-3735-2010 (HQT Beauce), le Transporteur a déposé confidentiellement un <i>Plan d'évolution du réseau Chaudière-Beauceville</i> (R-3735-2010, Pièce HQT-1, Doc. 1, Annexe 1).</p>		

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS #3 PAR (S.É.) ET (AQLPA) AU TRANSPORTEUR PHASE 2		
QUESTIONS	RÉPONSES	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION DU TRANSPORTEUR
Demandes :		
g) Veuillez déposer publiquement l'ensemble de ces documents énumérés en (b) et (e).	<p>R3-2g</p> <p>Le Transporteur s'objecte à la demande. La demande n'est pas pertinente à l'instance. De plus, la demande n'est pas de la nature d'une demande de renseignements. Enfin, et à tout événement, la demande vise le dépôt public de documents confidentiels.</p>	<p>La demande n'est pas pertinente à l'instance puisqu'elle vise le dépôt d'informations faisant précisément l'objet d'autres dossiers devant la Régie, alors qu'ils ne font pas l'objet de la preuve du Transporteur.</p> <p>La demande n'est pas de la nature d'une demande de renseignements pour les motifs exprimés au paragraphe 3 de notre lettre du 2 septembre 2010. De plus, SÉ-AQLPA tente d'importer dans le présent dossier des informations par ailleurs disponibles, à certaines conditions, dans le cadre d'autres dossiers, sans respecter ces conditions, ce qui ne peut être permis par le biais d'une demande de renseignements. L'intervenant n'a d'ailleurs pas contesté l'objection formulée par le Transporteur au même effet à la demande 3-2b).</p> <p>La demande vise le dépôt public de documents confidentiels. Les motifs justifiant de maintenir la confidentialité de ces documents sont par ailleurs bien expliqués à la réponse à la demande de renseignements 3-2f) qui n'est pas remise en question par l'intervenant.</p> <p>Ces informations sont déposées aux dossiers respectifs de la Régie et les doutes soulevés par l'intervenant dans sa lettre du 1^{er} septembre 2010</p>

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS #3 PAR (S.É.) ET (AQLPA) AU TRANSPORTEUR PHASE 2		
QUESTIONS	RÉPONSES	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION DU TRANSPORTEUR
		ne sauraient justifier de passer outre au caractère confidentiel de ces documents.
<p>h) Dans l'hypothèse où vous auriez refusé d'effectuer le dépôt demandé en (g), veuillez déposer ces mêmes documents (énumérés en b et e) confidentiellement auprès de la Régie, avec demande et affidavit de confidentialité de votre part et en prévoyant la procédure usuelle pour que les intervenants ou leurs témoins ou représentants puissent les consulter avec engagement de confidentialité et non divulgation.</p>	<p>R3-2h Le Transporteur s'objecte à la demande. La demande n'est pas pertinente à l'instance.</p>	Voir les motifs d'objection à la question 3-2g) exprimés ci-dessus.
C. <u>DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-3-3</u>		
<p>Référence :</p> <p>i) HYDRO-QUÉBEC TRANSPORT (TRANSÉNERGIE), Dossier R-3669-2008, Phase 2, Pièce B-110, HQT-12, Document 1, Rapport de Monsieur Judah Rose, page 52.</p>		
Demandes à Monsieur Judah Rose :		
<p>a) Vous affirmez, dans votre rapport, que le processus actuel de TransÉnergie est supérieur à celui prévu à l'Attachement K. Est-ce que, selon vous, il est actuellement possible à des intéressés (traduction : <i>stakeholders</i>) d'avoir accès aux études de planification de HQT (quant à son réseau principal et quant à ses réseaux régionaux) qui sont sous-jacentes à ses demandes d'autorisations d'investissement ?</p>	<p>R3-3a The question, as drafted, does not reflect properly the contents of my July 3rd, 2009 Testimony. Notwithstanding this fact, I understand that it is possible for stakeholders to have access to various and relevant data included notably in TransÉnergie's investment authorization requests following from planning studies, including at certain conditions loadflows and single-line</p>	La réponse donnée par le Transporteur est complète et ne requiert pas davantage de précisions, pour les motifs exprimés à notre lettre du 2 septembre 2010, au paragraphe 5. En effet, cette réponse mentionne spécifiquement que les intervenants peuvent avoir accès à de nombreuses informations découlant des études de planification et en donne des exemples concrets.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS #3 PAR (S.É.) ET (AQLPA) AU TRANSPORTEUR PHASE 2		
QUESTIONS	RÉPONSES	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION DU TRANSPORTEUR
	diagrams as detailed in my Response to questions 6.5 and 6.6 of RNCREQ and UC (exhibit HQT-8, doc. 6.1, "July 13, 2010 Response"), at paragraphs 29 to 35.	De plus, dans sa lettre du 1 ^{er} septembre 2010, SÉ-AQLPA ne démontre pas en quoi cette réponse est insatisfaisante. Cet intervenant admet par ailleurs qu'il s'agit d'une question visant à «tester [I]a crédibilité comme témoin, et plus particulièrement [I]a crédibilité comme témoin-expert» de M. Judah Rose, ce qui n'est pas de la nature d'une demande de renseignements pour les motifs exprimés à notre lettre du 2 septembre 2010, au paragraphe 3.
b) Quels seraient, selon vous, les avantages et les inconvénients à ce que des intéressés (traduction : <i>stakeholders</i>) puissent avoir accès à ces études de planification de HQT quant à son réseau principal et quant à ses réseaux régionaux ?	R3-3b TransÉnergie would be best placed to answer this question, if the Régie allows the question.	La demande n'est pas formulée au bon témoin pour les motifs exprimés à notre lettre du 2 septembre 2010, au paragraphe IV. SÉ-AQLPA admet par ailleurs qu'il s'agit d'une question devant être répondue par M. Rose et visant à tester l'étendue de ses connaissances et sa crédibilité, ce qui n'est pas de la nature d'une demande de renseignements pour les motifs exprimés à notre lettre du 2 septembre 2010, au paragraphe 3.
D. <u>DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-3-4</u>		

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS #3 PAR (S.É.) ET (AQLPA) AU TRANSPORTEUR PHASE 2		
QUESTIONS	RÉPONSES	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION DU TRANSPORTEUR
<p>Références :</p> <p>i) HYDRO-QUÉBEC TRANSPORT (TRANSÉNERGIE), Dossier R-3669-2008, Phase 2, Pièce B-110, HQT-12, Document 1, Rapport de Monsieur Judah Rose, page 52.</p> <p>ii) UNITED STATES OF AMERICA FEDERAL ENERGY REGULATORY COMMISSION (FERC), Dockets Nos. RM05-17-000 and RM05-25-000, <i>Order No. 890. Preventing Undue Discrimination and Preference in Transmission Service. Final Rule</i>, February 16, 2007, 18 CFR Parts 35 and 37. Reproduit sous : HYDRO-QUÉBEC (TRANSÉNERGIE), Dossier R-3669-2008 Phase 2, Pièce B-73, HQT-5, Document 1 [Souligné et caractère gras par nous] :</p> <p>471. The Commission adopts the NOPR’s proposal and will require transmission providers <u>to disclose to all customers and other stakeholders the basic criteria, assumptions, and data that underlie their transmission system plans.</u> In addition, transmission providers will be required to reduce to writing and make available the basic methodology, criteria, and processes they use to develop their transmission plans, including how they treat retail native loads, in order to ensure that standards are consistently applied. This information should enable <u>customers, other stakeholders,</u> or an independent third party to replicate the results of planning studies and thereby reduce the incidence of after-the-fact disputes regarding whether planning has been conducted in an unduly discriminatory fashion.[...]</p> <p>472. The Commission also requires that transmission providers make available <u>information regarding the status of upgrades identified in their transmission plans in addition to the underlying plans and</u></p>		

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS #3 PAR (S.É.) ET (AQLPA) AU TRANSPORTEUR PHASE 2		
QUESTIONS	RÉPONSES	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION DU TRANSPORTEUR
<p>elated studies. It is important that the Commission, stakeholders, neighboring transmission providers, and affected state authorities have ready access to this information in order to facilitate coordination and oversight.</p> <p>452. We emphasize that the purpose of the coordination requirement is to eliminate the potential for undue discrimination in planning by opening appropriate lines of communication between transmission providers, their transmission-providing neighbors, affected state authorities, customers, and other stakeholders. Rigid and formal meeting procedures may be one way to accomplish this goal, but there may be other ways as well. For example, a transmission provider could meet this requirement by facilitating the formation of a permanent planning committee made up of itself, its neighboring transmission providers, affected state authorities, customers, and other stakeholders. Such a planning committee could develop its own means of communication, which may or may not emphasize formal meeting procedures. We are more concerned with the substance of coordination than its form.</p>		
Demandes à Monsieur Judah Rose :		
<p>a) Vous affirmez, dans votre rapport, que le processus actuel de TransÉnergie est supérieur à celui prévu à l'Attachement K. Est-ce que, selon vous, il est actuellement possible à des intéressés (traduction : <i>stakeholders</i>) d'avoir accès aux critères de base,</p>	<p>R3-4a The question, as drafted, does not reflect properly the content of my July 3rd, 2009 Testimony. My position is that the reasons for which FERC</p>	<p>La réponse donnée par le Transporteur est complète et ne requiert pas davantage de précisions, pour les motifs exprimés à notre lettre du 2 septembre 2010, au paragraphe 5. En effet, cette réponse mentionne</p>

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS #3 PAR (S.É.) ET (AQLPA) AU TRANSPORTEUR PHASE 2		
QUESTIONS	RÉPONSES	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION DU TRANSPORTEUR
<p>hypothèses et données sous-jacentes aux plans de HQT quant à son réseau de transport (traduction : <i>the basic criteria, assumptions, and data that underlie HQT's transmission system plans</i>), de manière telle ce que ces intéressés puissent reconstituer ces plans de HQT quant à son réseau de transport ? (Re : FERC, Ordonnance 890, parag. 471, 472, 452)</p>	<p>believed there was a need for Attachment K do not exist for TransÉnergie, and the Régie simply does not have to intervene in order to fix U.S. problems. TransÉnergie is offering open, transparent and coordinated transmission planning and it needs not modify its existing planning process in order to offer open and comparable access to its transmission system. As with regard to access to data, I refer you particularly to my July 13, 2010 Response, at paragraphs 29 to 70 and 89(c) on transparency.</p>	<p>spécifiquement que les intervenants peuvent avoir accès à différentes données qui sont plus amplement décrites aux extraits pertinents aux réponses aux demandes 6.5 et 6.6. de RNCREQ et UC.</p> <p>De plus, dans sa lettre du 1^{er} septembre 2010, SÉ-AQLPA ne démontre pas en quoi cette réponse est insatisfaisante. Cet intervenant admet par ailleurs qu'il s'agit d'une question visant à «tester [I]a crédibilité comme témoin, et plus particulièrement [I]a crédibilité comme témoin-expert» de M. Judah Rose, ce qui n'est pas de la nature d'une demande de renseignements pour les motifs exprimés à notre lettre du 2 septembre 2010, au paragraphe 3.</p>
<p>b) Quels seraient, selon vous, les avantages et les inconvénients à ce que des intéressés (traduction : <i>stakeholders</i>) puissent avoir accès aux critères de base, hypothèses et données sous-jacentes aux plans de HQT quant à son réseau de transport (traduction : <i>the basic criteria, assumptions, and data that underlie HQT's transmission system plans</i>), de manière telle ce que ces intéressés puissent reconstituer ces plans de HQT quant à son réseau de transport ? (Re : FERC, Ordonnance 890, parag. 471, 472, 452).</p>	<p>R3-4b I refer to my answer in R3-3b).</p>	<p>La demande n'est pas formulée au bon témoin pour les motifs exprimés à notre lettre du 2 septembre 2010, au paragraphe IV. SÉ-AQLPA admet par ailleurs qu'il s'agit d'une question devant être répondue par M. Rose et visant à tester l'étendue de ses connaissances et sa crédibilité, ce qui n'est pas de la nature d'une demande de renseignements pour les motifs exprimés à notre lettre du 2 septembre 2010, au paragraphe 3.</p>
<p>E. <u>DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-3-5</u></p>		
<p>Références :</p>		

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS #3 PAR (S.É.) ET (AQLPA) AU TRANSPORTEUR PHASE 2		
QUESTIONS	RÉPONSES	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION DU TRANSPORTEUR
<p>i) HYDRO-QUÉBEC TRANSPORT (TRANSÉNERGIE), Dossier R-3669-2008, Phase 2, Pièce B-110, HQT-12, Document 1, Rapport de Monsieur Judah Rose, page 52.</p> <p>ii) UNITED STATES OF AMERICA FEDERAL ENERGY REGULATORY COMMISSION (FERC), Dockets Nos. RM05-17-000 and RM05-25-000, <i>Order No. 890. Preventing Undue Discrimination and Preference in Transmission Service. Final Rule</i>, February 16, 2007, 18 CFR Parts 35 and 37. Reproduit sous : HYDRO-QUÉBEC (TRANSÉNERGIE), Dossier R-3669-2008 Phase 2, Pièce B-73, HQT-5, Document 1 [Souligné et caractère gras par nous] :</p> <p>546. [...] we direct transmission providers, in consultation with their stakeholders during development of their Attachment K compliance filings (as discussed above), <u>to develop a means to allow the transmission provider and stakeholders to cluster or batch requests for economic planning studies so that the transmission provider may perform the studies in the most efficient manner.</u> We will also require the requests for economic planning studies, as well as the responses to the requests, be posted on the transmission provider's OASIS or web site, subject to confidentiality requirements.</p> <p>547. The Commission will modify the principle to allow customers to choose the studies that are of the greatest value to them. Specifically, <u>we are modifying the principle to require that stakeholders be given the right to request a defined number of high priority studies annually (e.g., five to ten studies) to address congestion and/or the integration of new resources or loads.</u> The intent of this approach is to allow customers, not the transmission provider, to <u>identify those portions of the transmission system where they have encountered transmission problems due to congestion or whether they believe upgrades and other investments may be necessary to reduce</u></p>		

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS #3 PAR (S.É.) ET (AQLPA) AU TRANSPORTEUR PHASE 2		
QUESTIONS	RÉPONSES	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION DU TRANSPORTEUR
<p>congestion and to integrate new resources. The customers should be able to request that the transmission provider study enhancements that could reduce such congestion or integrate new resources on an aggregated or regional basis without having to submit a specific request for service. This approach ensures that the economic studies required under this principle are focused on customer needs and concerns, not administratively determined metrics that may bear no necessary relation to those concerns. Once such studies are requested, the transmission provider would conduct the studies, including appropriate sensitivity analyses, in a manner that is open and coordinated with the affected stakeholders. The cost of the defined number of high priority studies would be recovered as part of the overall pro forma OATT cost of service. By limiting this principle to a defined number of high priority studies annually, we are not precluding stakeholders from requesting additional studies. However, to provide appropriate financial incentives, the stakeholder(s) requesting these additional studies would be responsible for paying the cost of such studies.</p>		
Demandes à Monsieur Judah Rose :		
<p>a) Vous affirmez, dans votre rapport, que le processus actuel de TransÉnergie est supérieur à celui prévu à l'Attachement K. Est-ce que, selon vous, il est actuellement possible à des intéressés (traduction : <i>stakeholders</i>) d'exiger et d'obtenir que HQT réalise des études de planification de réseaux, par exemple pour identifier des enjeux de congestion de chemin interne ou des enjeux liés à l'intégration de nouvelles sources production ou de nouvelles charges (traduction : <i>loads</i>). La présente question ne porte pas sur les études de planification liées à des demandes spécifiques d'ajouts au réseau logées par des clients spécifiques, mais plutôt des</p>	<p>R3-5a The request, as drafted, does not reflect properly the content of my July 3rd, 2009 Testimony. As with respect to the issue of economic planning studies processes in place at TransÉnergie, I refer to my July 13, 2010 Response, at paragraphs 11 to 28 and 89(h) where I detail the studies that TransÉnergie will undertake further to specific demands from its clients. I also refer you more generally to paragraph 89(a), (b), (c), (d), (f) and (g).</p>	<p>La réponse donnée par le Transporteur est complète et ne requiert pas davantage de précisions, pour les motifs exprimés à notre lettre du 2 septembre 2010, au paragraphe 5. En effet, cette réponse mentionne spécifiquement que la question des études de planification est déjà plus amplement détaillée aux extraits pertinents aux réponses aux demandes 6.5 et 6.6. de RNCREQ et UC.</p> <p>De plus, dans sa lettre du 1^{er} septembre 2010, SÉ-AQLPA ne démontre pas en quoi cette réponse est insatisfaisante. Cet intervenant admet par ailleurs qu'il s'agit d'une question visant à «tester [I]a</p>

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS #3 PAR (S.É.) ET (AQLPA) AU TRANSPORTEUR PHASE 2		
QUESTIONS	RÉPONSES	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION DU TRANSPORTEUR
études de planification qui seraient demandées des intéressés (traduction : <i>stakeholders</i>) sans être liées à des demandes de réalisation spécifiques. Re : FERC, Ordonnance 890, parag. 546-547.		crédibilité comme témoin, et plus particulièrement [l]a crédibilité comme témoin-expert» de M. Judah Rose, ce qui n'est pas de la nature d'une demande de renseignements pour les motifs exprimés à notre lettre du 2 septembre 2010, au paragraphe 3.
b) Quels seraient, selon vous, les avantages et les inconvénients à ce que des intéressés (traduction : <i>stakeholders</i>) puissent exiger et obtenir que HQT réalise de telles études de planification de réseaux. Re : FERC, Ordonnance 890, parag. 546-547.	R3-5b HQT's representatives would be best placed to answer this question if the Régie allows the question.	La demande n'est pas formulée au bon témoin pour les motifs exprimés à notre lettre du 2 septembre 2010, au paragraphe IV. SÉ-AQLPA admet par ailleurs qu'il s'agit d'une question devant être répondue par M. Rose et visant à tester l'étendue de ses connaissances et sa crédibilité, ce qui n'est pas de la nature d'une demande de renseignements pour les motifs exprimés à notre lettre du 2 septembre 2010, au paragraphe 3.
F. <u>DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-3-6</u>		
Référence: i) HYDRO-QUÉBEC TRANSPORT (TRANSÉNERGIE) , Dossier R-3669-2008, Phase 2, Pièce B-110, HQT-12, Document 1, Rapport de Monsieur Judah Rose.		
Demandes à Monsieur Judah Rose :		
b) Êtes-vous d'accord que, pour leur planification, les clients faisant transiter de l'énergie entre deux interconnexions peuvent avoir intérêt à disposer d'une information publique et transparente quant aux capacités de transfert disponibles (ATC) sur des	R3-6b Le Transporteur s'objecte à la demande. La demande n'est pas de la nature d'une demande de renseignements et relève du contre-interrogatoire.	La demande n'est pas de la nature d'une demande de renseignements et relève du contre-interrogatoire pour les motifs exprimés à notre lettre du 2 septembre 2010, au paragraphe 3. En effet, la

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS #3 PAR (S.É.) ET (AQLPA) AU TRANSPORTEUR PHASE 2		
QUESTIONS	RÉPONSES	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION DU TRANSPORTEUR
chemins internes à HQT, quant à la méthodologie, aux données et aux hypothèses servant à leur établissement et quant à leur planification ?	De plus, la demande ne porte pas sur le contenu du rapport de l'expert mandaté par le Transporteur. Enfin, la demande vise à argumenter avec le témoin.	<p>demande a pour effet d'argumenter avec le témoin expert et présume de l'insuffisance des informations disponibles relativement aux capacités de transfert disponibles (ATC). De plus, cette demande ne vise, comme le mentionne spécifiquement SÉ-AQLPA à la page 3 de sa lettre du 1^{er} septembre 2010, qu'à «tester [l]a crédibilité comme témoin, et plus particulièrement [l]a crédibilité comme témoin-expert» de M. Judah Rose et à «déterminer la solidité ou la faiblesse des bases sous-jacentes à son témoignage d'expert», ce qui n'est pas de la nature d'une demande de renseignements.</p> <p>La demande ne porte pas sur le contenu du rapport de l'expert mandaté par le Transporteur pour les motifs exprimés à notre lettre du 2 septembre 2010, au paragraphe 2. La question est reliée à la planification propre à chaque client. Or, le rapport de M. Rose traite de la question de la planification du réseau effectuée par le Transporteur. SÉ-AQLPA ne peut obtenir une opinion additionnelle de la part de l'expert par le biais d'une demande de renseignements.</p> <p>Par contraste, la demande 3-6f) portait spécifiquement sur l'objet de l'étude effectuée par l'expert dans son rapport et c'est pourquoi ce dernier a répondu à cette demande. L'argument de l'intervenant à l'effet que la réponse fournie à la</p>

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS #3 PAR (S.É.) ET (AQLPA) AU TRANSPORTEUR PHASE 2		
QUESTIONS	RÉPONSES	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION DU TRANSPORTEUR
		demande 3-6f) commande une réponse aux demandes 3-6b), 3-6c), 3-6d) et 3-6e) doit être rejeté.
c) Êtes-vous d'accord que, pour leur planification, les clients installant une nouvelle source de production ou une nouvelle charge (traduction : <i>load</i>) à l'intérieur du réseau de HQT peuvent avoir intérêt à disposer d'une information publique et transparente quant aux capacités de transfert disponibles (ATC) sur des chemins internes à HQT, quant à la méthodologie, aux données et aux hypothèses servant à leur établissement et quant à leur planification ?	R3-6c Le Transporteur s'objecte à la demande. La demande n'est pas de la nature d'une demande de renseignements et relève du contre-interrogatoire. De plus, la demande ne porte pas sur le contenu du rapport de l'expert mandaté par le Transporteur. Enfin, la demande vise à argumenter avec le témoin.	Voir les motifs d'objection à la question 3-6b) exprimés ci-dessus.
d) Êtes-vous d'accord que les intervenants de la société (traduction : <i>stakeholders</i>) qui se préoccupent d'une meilleure planification territoriale, du développement durable des communautés et de l'évitement du gaspillage des ressources peuvent avoir intérêt à disposer d'une information publique et transparente quant aux capacités de transfert disponibles (ATC) sur des chemins internes à HQT, quant à la méthodologie, aux données et aux hypothèses servant à leur établissement et quant à leur planification ?	R3-6d Le Transporteur s'objecte à la demande. La demande n'est pas de la nature d'une demande de renseignements et relève du contre-interrogatoire. De plus, la demande ne porte pas sur le contenu du rapport de l'expert mandaté par le Transporteur. Enfin, la demande vise à argumenter avec le témoin.	Voir les motifs d'objection à la question 3-6b) exprimés ci-dessus.
e) Comment les juridictions nord-américaines traitent-elles de l'enjeu qui consiste à fournir une information publique et transparente quant aux capacités de transfert disponibles (ATC) sur des chemins internes à HQT, quant à la méthodologie, aux données et aux hypothèses servant à leur établissement et quant à	R3-6e Le Transporteur s'objecte à la demande. La demande n'est pas de la nature d'une demande de renseignements et relève du contre-interrogatoire. De plus, la demande ne porte pas sur le contenu du	La demande n'est pas de la nature d'une demande de renseignements et relève du contre-interrogatoire pour les motifs exprimés à notre lettre du 2 septembre 2010, au paragraphe 3. En effet, la demande a pour effet d'argumenter avec le témoin

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS #3 PAR (S.É.) ET (AQLPA) AU TRANSPORTEUR PHASE 2		
QUESTIONS	RÉPONSES	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION DU TRANSPORTEUR
leur planification ?	rapport de l'expert mandaté par le Transporteur. Enfin, la demande vise à argumenter avec le témoin.	<p>expert et ne vise, comme le mentionne spécifiquement SÉ-AQLPA à la page 3 de sa lettre du 1^{er} septembre 2010, qu'à «tester [l]a crédibilité comme témoin, et plus particulièrement [l]a crédibilité comme témoin-expert» de M. Judah Rose et à «déterminer la solidité ou la faiblesse des bases sous-jacentes à son témoignage d'expert», ce qui n'est pas de la nature d'une demande de renseignements.</p> <p>La demande ne porte pas sur le contenu du rapport de l'expert mandaté par le Transporteur pour les motifs exprimés à notre lettre du 2 septembre 2010, au paragraphe 2. La question vise à obtenir une étude comparative du traitement aux États-Unis d'une question qui n'est pas abordée par l'expert dans son rapport, comme mentionné en 3-6b) ci-dessus. Or, le rapport de M. Rose traite de la question de la planification du réseau effectuée par le Transporteur. SÉ-AQLPA ne peut obtenir une opinion additionnelle de la part de l'expert par le biais d'une demande de renseignements.</p>

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS #3 PAR (S.É.) ET (AQLPA) AU TRANSPORTEUR PHASE 2		
QUESTIONS	RÉPONSES	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION DU TRANSPORTEUR
G. <u>DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-3-7</u>		
Référence:		
i) HYDRO-QUÉBEC TRANSPORT (TRANSÉNERGIE), Dossier R-3669-2008, Phase 2, Pièce B-129, HQT-28, Document 1, Rapport de Monsieur Philip Q. Hanser.		
Demandes à Monsieur Philip Q. Hanser :		
a) Êtes-vous d'accord que le chemin interne de HQT entre deux interconnexions peut-être congestionné même si ces deux interconnexions ne le sont pas ?	R3-7a Le Transporteur s'objecte à la demande. La demande ne porte pas sur le contenu du rapport de l'expert mandaté par le Transporteur. De plus, la demande n'est pas de la nature d'une demande de renseignements.	La demande ne porte pas sur le contenu du rapport de l'expert mandaté par le Transporteur pour les motifs exprimés à notre lettre du 2 septembre 2010, au paragraphe 2. En effet, le rapport de M. Hanser porte sur la méthodologie de coordination des ATC avec les réseaux voisins, qui est prévue à l'Appendice C-1 des <i>Tarifs et conditions</i> (pièce HQT-28, Doc.1, paragraphe 6). Mise à part la prémisse factuelle utilisée par l'expert à l'effet qu'il n'y a pas de congestion interne sur le réseau du Transporteur (pièce HQT-28, Doc.1, paragraphe 23) la question de la congestion sur le réseau ne fait pas l'objet du rapport de M. Hanser et SÉ-AQLPA ne peut obtenir une opinion additionnelle de la part de l'expert ou argumenter avec ce dernier par le biais d'une demande de renseignements.
b) Êtes-vous d'accord que, pour leur planification, les clients faisant transiter de l'énergie entre deux interconnexions	R3-7b Le Transporteur s'objecte à la demande. La	La demande n'est pas de la nature d'une demande de renseignements et relève du contre-interrogatoire

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS #3 PAR (S.É.) ET (AQLPA) AU TRANSPORTEUR PHASE 2		
QUESTIONS	RÉPONSES	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION DU TRANSPORTEUR
peuvent avoir intérêt à disposer d'une information publique et transparente quant aux capacités de transfert disponibles (ATC) sur des chemins internes à HQT, quant à la méthodologie, aux données et aux hypothèses servant à leur établissement et quant à leur planification ?	demande ne porte pas sur le contenu du rapport de l'expert mandaté par le Transporteur. De plus, la demande vise à argumenter avec le Transporteur. Enfin, la demande n'est pas de la nature d'une demande de renseignements.	<p>pour les motifs exprimés à notre lettre du 2 septembre 2010, au paragraphe 3. En effet, cette demande ne vise, comme le mentionne spécifiquement SÉ-AQLPA à la page 5 de sa lettre du 1^{er} septembre 2010, qu'à «tester la crédibilité d'un témoin, même un témoin expert, par exemple en vérifiant l'étendue (ou l'insuffisance) de ses connaissances», ce qui n'est pas de la nature d'une demande de renseignements.</p> <p>La demande ne porte pas sur le contenu du rapport de l'expert mandaté par le Transporteur pour les motifs exprimés à notre lettre du 2 septembre 2010, au paragraphe 2. Le rapport de M. Hanser porte sur la méthodologie de coordination des ATC avec les réseaux voisins et n'aborde aucunement la méthodologie de calcul des ATC «sur des chemins internes à HQT». SÉ-AQLPA ne peut obtenir une opinion additionnelle de la part de l'expert par le biais d'une demande de renseignements.</p>
c) Êtes-vous d'accord que, pour leur planification, les clients installant une nouvelle source de production ou une nouvelle charge (traduction : <i>load</i>) à l'intérieur du réseau de HQT peuvent avoir intérêt à disposer d'une information publique et transparente quant aux capacités de transfert disponibles (ATC) sur des chemins internes à HQT, quant à la méthodologie, aux données et aux hypothèses servant à leur établissement et quant à leur planification ?	<p>R3-7c</p> <p>Le Transporteur s'oppose à la demande. La demande ne porte pas sur le contenu du rapport de l'expert mandaté par le Transporteur. De plus, la demande vise à argumenter avec le Transporteur. Enfin, la demande n'est pas de la nature d'une demande de renseignements.</p>	Voir les motifs d'objection à la question 3-7b) exprimés ci-dessus.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS #3 PAR (S.É.) ET (AQLPA) AU TRANSPORTEUR PHASE 2		
QUESTIONS	RÉPONSES	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION DU TRANSPORTEUR
<p>d) Êtes-vous d'accord que les intervenants de la société (traduction : <i>stakeholders</i>) qui se préoccupent d'une meilleure planification territoriale, du développement durable des communautés et de l'évitement du gaspillage des ressources peuvent avoir intérêt à disposer d'une information publique et transparente quant aux capacités de transfert disponibles (ATC) sur des chemins internes à HQT, quant à la méthodologie, aux données et aux hypothèses servant à leur établissement et quant à leur planification ?</p>	<p>R3-7d Le Transporteur s'objecte à la demande. La demande ne porte pas sur le contenu du rapport de l'expert mandaté par le Transporteur. De plus, la demande vise à argumenter avec le Transporteur. Enfin, la demande n'est pas de la nature d'une demande de renseignements.</p>	<p>Voir les motifs d'objection à la question 3-7b) exprimés ci-dessus.</p>
<p>e) Comment les juridictions nord-américaines traitent-elles de l'enjeu qui consiste à fournir une information publique et transparente quant aux capacités de transfert disponibles (ATC) sur des chemins internes à HQT, quant à la méthodologie, aux données et aux hypothèses servant à leur établissement et quant à leur planification ?</p>	<p>R3-7e Le Transporteur s'objecte à la demande. La demande ne porte pas sur le contenu du rapport de l'expert mandaté par le Transporteur. De plus, la demande n'est pas de la nature d'une demande de renseignements.</p>	<p>Voir les motifs d'objection à la question 3-7b) exprimés ci-dessus. De plus, la question vise à obtenir une étude comparative du traitement aux États-Unis d'une question qui n'est pas abordée par l'expert dans son rapport, comme mentionné en 3-7b) ci-dessus. SÉ-AQLPA ne peut obtenir une opinion additionnelle de la part de l'expert par le biais d'une demande de renseignements.</p>
<p>f) Selon vous, quelles mesures devrait offrir TransÉnergie en rapport avec l'enjeu qui consiste à fournir une information publique et transparente quant aux capacités de transfert disponibles (ATC) sur des chemins internes à HQT, quant à la méthodologie, aux données et aux hypothèses servant à leur établissement et quant à leur planification ?</p>	<p>R3-7f Le Transporteur s'objecte à la demande. La demande ne porte pas sur le contenu du rapport de l'expert mandaté par le Transporteur. De plus, la demande n'est pas de la nature d'une demande de renseignements.</p>	<p>Voir les motifs d'objection à la question 3-7b) exprimés ci-dessus. De plus, cette demande fait déjà l'objet d'une réponse par l'expert Rose à la demande 3-6f).</p>